

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

107^e année - N° 10
Octobre 1991

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention OMPI. Adhésion : Namibie	379
---	-----

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Première partie de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (La Haye, 3-21 juin 1991)	379
Note	380
Liste des participants	382

ÉTUDES

Le traité d'harmonisation de l'OMPI et le délai de grâce, de <i>H. Bardehle</i>	392
La protection des inventions biotechnologiques dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets et, plus particulièrement, en France, de <i>E. Gutmann</i>	398

NOUVELLES DIVERSES

Les cent premières années de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	411
Argentine	441
République populaire démocratique de Corée	441

CALENDRIER DES RÉUNIONS	442
-----------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

MEXIQUE

Loi sur la promotion et la protection de la propriété industrielle (du 25 juin 1991) (<i>Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.</i>)	Texte 1-001
--	-------------

OMPI 1991

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Convention OMPI

Adhésion

NAMIBIE

Le Gouvernement de la Namibie a déposé le 23 septembre 1991 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence de l'OMPI, la Namibie sera rangée dans la classe C.

Ladite convention, telle que modifiée le 2 octobre 1979, entrera en vigueur à l'égard de la Namibie le 23 décembre 1991.

Notification OMPI N° 153, du 23 septembre 1991.

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Première partie de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

(La Haye, 3-21 juin 1991)

NOTE*

Historique de la première partie de la conférence diplomatique

En juin 1983, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) avait proposé aux organes directeurs de l'OMPI (et en particulier à l'Assemblée de l'Union de Paris) qu'une étude soit faite sur les effets juridiques de la divulgation d'une invention par l'inventeur avant le dépôt d'une demande de protection. Cette proposition fut adoptée et la question fut examinée en mai 1984 lors d'une réunion du Comité d'experts de l'OMPI sur le délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande.

Après cette première réunion du comité d'experts, il devint clair que la question du délai de grâce ne pouvait pas être traitée isolément. Le champ d'investigation du comité d'experts fut donc étendu lors de réunions ultérieures et le nom lui-même dudit comité devint «Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions». Cette dénomination a été conservée tout au long des travaux préparatoires au Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (Traité sur le droit des brevets), pendant sept ans, de 1984 à 1991¹.

En octobre 1989, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé que, après de nouveaux préparatifs menés en 1989 et 1990, une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des brevets serait convoquée pour le deuxième trimestre de 1991. Ces

nouveaux préparatifs ont comporté la tenue d'une réunion consultative des pays en développement sur l'harmonisation du droit des brevets, qui a eu lieu en juin 1990. En septembre 1990, le Comité exécutif de l'Union de Paris a fixé les dates de la conférence diplomatique (3-28 juin 1991).

Une réunion préparatoire à la conférence diplomatique s'est tenue à deux reprises en juin puis en octobre-novembre 1990 et a pris des décisions sur les documents de fond devant être soumis à la conférence diplomatique, sur les Etats et organisations qui devaient être invités ainsi que sur le projet de règlement intérieur et sur le projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique.

Les dates initialement fixées pour la conférence diplomatique (3-28 juin 1991) ont cependant été réexaminées lors d'une session extraordinaire tenue en avril 1991 par l'Assemblée de l'Union de Paris. Le directeur général avait convoqué cette session extraordinaire après avoir reçu des requêtes écrites de plusieurs Etats membres de l'Union de Paris et en vertu du pouvoir que lui avait conféré l'Assemblée de l'Union de Paris de convoquer une session extraordinaire en cas de besoin.

Lors de cette session extraordinaire, l'Assemblée de l'Union de Paris a adopté la décision suivante :

- «1. L'Assemblée de l'Union de Paris, réunie à la demande de quelques membres de l'Union de Paris en session extraordinaire à Genève, les 29 et 30 avril 1991, décide que la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets se tiendra en deux parties.
- 2. La première partie de la conférence diplomatique se tiendra à La Haye du 3 au 21 juin 1991. Elle examinera des articles de la proposition de base.
- 3. La date de la seconde partie de la conférence diplomatique pourra être recommandée par la conférence diplomatique dans sa première partie et sera examinée par l'Assemblée de l'Union de Paris à sa session ordinaire de septembre 1991...»

Lorsque, l'Assemblée a adopté la décision précitée, il a été entendu qu'aucune décision définitive ne serait prise à la première partie de la confé-

* Établie par le Bureau international.

¹ Pour un exposé plus complet de l'historique du traité proposé sur le droit des brevets, voir le document PLT/DC/5 portant le même titre, reproduit dans *La Propriété industrielle*, 1991, p. 172 à 179.

rence diplomatique au sujet du projet de traité ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Conformément à cette décision de l'Assemblée de l'Union de Paris et sur l'invitation du Gouvernement néerlandais, la première partie de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets, convoquée et organisée par l'OMPI, s'est tenue au Palais des congrès des Pays-Bas à La Haye, du 3 au 21 juin 1991.

Participants à la première partie de la conférence diplomatique

Les 93 Etats suivants, membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI, ont été représentés à la conférence diplomatique : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe. Les délégués des Etats précités sont répertoriés dans la liste des participants qui suit la présente note.

Cinq organisations intergouvernementales et 33 organisations non gouvernementales étaient représentées. Les noms de ces organisations et de leurs représentants figurent dans la liste des participants précitée.

Bureaux de la conférence diplomatique

La conférence diplomatique a élu à l'unanimité M. Max Engels (Pays-Bas) à sa présidence. Conformément à l'article 12 du règlement intérieur, il y avait deux commissions principales, à savoir la Commission principale I et la Commission principale II. La Commission principale I a été présidée par M. Jean-Louis Comte (Suisse) et la Commission principale II par M. Antonio Trombetta (Argentine). La Commission de vérification des pouvoirs a été présidée par M. Salah Kamel (Egypte) et le Comité

de rédaction par M. Michael K. Kirk (Etats-Unis d'Amérique). La liste complète des membres des bureaux de la conférence diplomatique figure à la fin de la présente note.

Le secrétariat de la conférence diplomatique a été assuré par le personnel de l'OMPI, avec l'aide du personnel d'appoint mis à la disposition de la conférence par le Gouvernement néerlandais.

Travaux de la première partie de la conférence diplomatique

La conférence diplomatique a été ouverte par Mme Y.M.C.T. van Rooy, ministre du commerce extérieur (affaires économiques). Des allocutions d'ouverture ont aussi été prononcées par M. A.J.E. Havermans, bourgmestre de La Haye, et par M. A. Bogsch, directeur général de l'OMPI.

Lors de la première partie de la conférence diplomatique, les 39 articles du projet de traité sur le droit des brevets ont été examinés, ainsi que les 13 règles du projet de règlement d'exécution (document PLT/DC/3)² et 62 propositions d'amendement présentées par des délégations³.

La Commission principale I a examiné les articles suivants de la proposition de base : article premier (Constitution d'une union); article 2 (Définitions); article 3 (Divulgation et description); article 4 (Revendications); article 5 (Unité de l'invention); article 6 (Désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant); article 7 (Revendication tardive de priorité); article 8 (Date de dépôt); article 9 (Droit au brevet); article 11 (Conditions de brevetabilité); article 12 (Divulgations sans incidence sur la brevetabilité (délai de grâce)); article 13 (Effet de certaines demandes sur l'état de la technique); article 14 (Modification ou correction de la demande); article 15 (Publication de la demande); article 16 (Délais de recherche et d'examen quant au fond); article 17 (Modification des brevets); article 18 (Révocation administrative); article 20 (Utilisateur antérieur); article 21 (Etendue de la protection et interprétation des revendications); article 23 (Défense des droits).

La Commission principale I a aussi examiné les règles suivantes de la proposition de base : règle 1 (Définitions (*ad* article 2)); règle 2 (Contenu de la

² Le document PLT/DC/3 a été reproduit dans *La Propriété industrielle*, 1991, p. 122 à 142, et est dénommé ci-après la «proposition de base». Voir aussi les «Notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution (proposition de base)» (document PLT/DC/4) reproduites dans *La Propriété industrielle*, 1991, p. 143 à 157.

³ Le document PLT/DC/INF/3 énumère toutes les propositions d'amendement de dispositions de la proposition de base présentées lors de la première partie de la conférence diplomatique.

description et ordre de présentation (*ad article 3.2*)); règle 3 (Façon de rédiger les revendications (*ad article 4.5*))); règle 4 (Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention (*ad article 5.1*))); règle 5 (Demandes divisionnaires (*ad article 5.1*))); règle 6 (Façon de désigner et de mentionner l'inventeur (*ad article 6*)); règle 7 (Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt (*ad article 8*)); règle 8 (Avis, dans le bulletin, relatif à la publication d'une demande (*ad article 15.1*))); règle 9 (Avis, dans le bulletin, relatif à la publication de la modification d'un brevet (*ad article 17.5*))); règle 10 (Avis, dans le bulletin, relatif à la délivrance d'un brevet (*ad article 18.1(b)*))).

La Commission principale II a examiné, outre le préambule, les articles suivants de la proposition de base : article 10 (Domaines techniques); article 19 (Droits conférés par le brevet); article 22 (Durée des brevets); article 24 (Renversement de la charge de la preuve); article 25 (Obligations du titulaire du droit); article 26 (Mesures de réparation prévues par la législation nationale); article 27 (Assemblée); article 28 (Bureau international); article 29 (Règlement d'exécution); article 30 (Règlement des différends); article 31 (Révision du traité); article 32 (Protocoles); article 33 (Conditions et modalités pour devenir partie au traité); article 34 (Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions); article 35 (Réserves); article 36 (Notifications spéciales); article 37 (Dénonciation du traité); article 38 (Langues du traité; signature); article 39 (Dépositaire).

La Commission principale II a aussi examiné les règles suivantes de la proposition de base : règle 11 (Absence de quorum au sein de l'Assemblée (*ad article 27*))); règle 12 (Règles dont la modification exige l'unanimité (*ad article 29.3*))); règle 13 (Règlement des différends (*ad article 30*))).

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Délégations membres

ALGÉRIE

Chef de la délégation

D. Hadj-Sadok, Directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI)

ALLEMAGNE

Chef de la délégation

E. Niederleithinger, Director General, Federal Ministry of Justice

Chef adjoint de la délégation

A. Schäfers, Deputy Director General, Federal Ministry of Justice

Délégués

P. Mühlens, Head of Division, Federal Ministry of Justice
D. Schennen, Deputy Head of Division, Federal Ministry of Justice
F.P. Goebel, Head of Legal Division, German Patent Office
H. Bardehle, Patent Solicitor, Munich

ARGENTINE

Chef de la délégation

J.W. Kent, Embajador, Embajada de la Argentina, La Haya

Délégués

M.I. Fernández, Consejero de Embajada, Ministerio de Relaciones Exteriores Culto
A. Trombetta, Secretario de Embajada, Misión Permanente, Ginebra
R.J. Segura, Licenciado, Jefe de Patentes de Invención, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial

AUSTRALIE

Chef de la délégation

P.A.D. Smith, Commissioner of Patents, Registrar of Trade Marks and Designs, Patent, Trade Marks and Designs Office

Délégués

G.J. Baker, Assistant Commissioner of Patents and Assistant Registrar, Patent, Trade Marks and Designs Office
D. Chester, Director, Trade and Intellectual Property, Department of Foreign Affairs and Trade

Conseiller

F.P. Old, Spruson and Ferguson, Sydney

AUTRICHE

Chef de la délégation

H. Pfusterschmid-Hardtenstein, Ambassador, Embassy of Austria, The Hague

Délégué

H. Knittel, Head of Legal Division, Austrian Patent Office

BANGLADESH

Chef de la délégation

M.I. Talukdar, Minister (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE

Chef de la délégation

G. de Cuypère, Secrétaire d'administration, Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques

BÉNIN

Chef de la délégation

A. Hacheme, Directeur des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

BRÉSIL

Chef de la délégation

A.A. de Mello-Franco, Ambassador, Embassy of Brazil, The Hague

Délégués

V. Manzolillo de Moraes, Counsellor, Embassy of Brazil, The Hague
M.M. Rodrigues Mittelbach, Director of Patents, National Institute of Industrial Property

BULGARIE*Chef de la délégation*

S. Aliakov, Counsellor, Embassy of Bulgaria, The Hague

BURKINA FASO*Chef de la délégation*

M. Hien, Conseiller des affaires économiques, Chargé des questions de propriété industrielle, Direction du développement industriel, Ministère de la promotion économique

Délégué

K.J. Ouattara, Conseiller des affaires étrangères, Division des traités, accords et conventions, Direction des affaires juridiques et consulaires, Ministère des relations extérieures

BURUNDI*Chef de la délégation*

E. Ntahomvukiye, Conseiller au Département des études et de la documentation industrielles, Ministère du commerce et de l'industrie

CAMEROUN*Chef de la délégation*

J.-O. Tigbo, Chef du Service de la normalisation et de la propriété industrielle, Ministère du développement industriel et commercial

Délégués

T.S. Tabapssi, Premier secrétaire, Ambassade du Cameroun, La Haye
D. Essama, Deuxième conseiller, Ambassade du Cameroun, La Haye

CANADA*Chef de la délégation*

J.H.A. Gariépy, Director General, Intellectual Property Directorate, Commissioner of Patents, Registrar of Trademarks, Department of Consumer and Corporate Affairs

Chefs suppléants de la délégation

E.W. Bown, Division Chief, Patent Examination, Intellectual Property Directorate, Department of Consumer and Corporate Affairs
B. Couchman, Legal Adviser, Department of Consumer and Corporate Affairs

Délégué

J. Butler, Senior Policy Analyst, Services, Intellectual Property and General Trade Policy Division, Department of External Affairs

CHILI*Chef de la délégation*

P. Romero, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

S. Escudero Cáceres, Asesor para Asuntos de Propiedad Industrial, Ministerio de Economía

CHINE*Chef de la délégation*

Gao Lulin, Director General, Patent Office

Délégué

Duan Ruichun, Deputy Director, Department of Policy and Legislation, State Commission for Science and Technology

Wang Zhengpu, Deputy Director, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Economic Relations and Trade
Wu Xiangwen, Director, International Cooperation Department, Patent Office

Qiao Dexi, Deputy Director, Department of Law and Policy, Patent Office

Qin Xiaomei, First Secretary, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs

Xu Hong, Second Secretary, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs

Conseillers

Liu Gushu, President, All-China Patent Agents Association
Zhou Chuanjie, Attorney at Law, All-China Patent Agents Association

CONGO*Chef de la délégation*

P. Milandou, Chef du Service de la valorisation, du contrôle des contrats et licences, Direction de l'Antenne nationale de la propriété industrielle, Direction générale de l'industrie, Ministère de l'industrie, de la pêche et de l'artisanat

CÔTE D'IVOIRE*Chef de la délégation*

A. Touré, Directeur de la technologie et des infrastructures, Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie

CUBA*Chef de la délégation*

G. Mazurra Hernández, Embajador, Embajada de Cuba, La Haya

Déléguée

B. Maza Llovet, Jefe, Departamento Legal, Oficina de Inversiones, Información Técnica y Marcas

DANEMARK*Chef de la délégation*

P.L. Thoft, Director General, Danish Patent Office, Ministry of Industry

Délégués

N. Ravn, Deputy Director General, Danish Patent Office, Ministry of Industry
L.D. Østerborg, Head of Division, Danish Patent Office, Ministry of Industry
A. Bach, Head of Section, Danish Patent Office, Ministry of Industry

ÉGYPTE*Chef de la délégation*

S. Kamel, Ministre plénipotentiaire et Vice-directeur du Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

ESPAGNE*Chef de la délégation*

J. Delicado Montero-Ríos, Director General del Registro de la Propiedad Industrial

Délégués

A. Casado Cerviño, Subdirector General, Director del Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial

L. Nagore San Martín, Ministro, Embajada de España, La Haya

- J.A. Martín Burgos, Consejero Jurídico, Representación Permanente de España ante las CCEE, Bruselas
 C. Ortega Lechuga, Subdirector General, Director del Departamento Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial
 J. Gómez Montero, Consejero Técnico, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial
 M. Hidalgo Llamas, Consejero Técnico, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial
 C. Velasco Nieto, Jefe del Servicio de Patentes Químicas, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Chef de la délégation

H.F. Manbeck, Jr., Assistant Secretary and Commissioner of Patents and Trademarks, Patent and Trademark Office, Department of Commerce

Chef suppléant de la délégation

M.K. Kirk, Assistant Commissioner for External Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce

Délégués

- L. Schroeder, Legislative and International Intellectual Property Specialist, Patent and Trademark Office, Department of Commerce
 C.E. van Horn, Patent Policy and Programs Administrator, Patent and Trademark Office, Department of Commerce

Conseillers

- J.A. De Grandi, Attorney at Law, Beveridge, De Grandi and Weilacher, Washington, D.C.
 E.G. Fiorito, Director, Patents and Licensing, Dresser Industries Inc., Dallas, Texas
 W.L. Keefauver, President, International Patent and Trademark Association, New Vernon, New Jersey
 L.B. Mackey, Attorney at Law, Davis, Hoxie, Faithful and Hapgood, New York
 B.R. Pravel, Attorney at Law, Pravel, Gambrell, Hewitt, Kimball and Krieger, Houston, Texas
 W.E. Schuyler, Jr., Attorney at Law, Washington, D.C.
 D.M. Sell, Minnesota Mining and Manufacturing Company, St. Paul, Minnesota
 T.F. Smegal, Jr., Attorney at Law, Townsend and Townsend, San Francisco, California
 R.S. Smith, Director, Intellectual Property Law, IBM Corporation, Purchase, New York
 W.S. Thompson, Manager, Patent Department, Caterpillar Inc., Peoria, Illinois
 R.C. Witte, Chief Patent Counsel, The Procter and Gamble Company, Cincinnati, Ohio
 D.W. Wyatt, Attorney at Law, Wyatt, Gerber, Burke and Badie, New York

FINLANDE

Chef de la délégation

M. Enäjärvi, Director General, National Board of Patents and Registration

Chef suppléant de la délégation

R.P. Paaermaa, Deputy Head of Department, Ministry of Trade and Industry

Délégués

- E. Nuorlahti-Solarmo, Head of Division, National Board of Patents and Registration
 E. Mantere, Legal Advisor, Ministry of Trade and Industry
 M.-L. Mansala, Legal Advisor, Federation of Finnish Industries

FRANCE

Chef de la délégation

J.-C. Combaldieu, Directeur général, Institut national de la propriété intellectuelle

Chef suppléant de la délégation

M. Guerrini, Directeur général adjoint chargé des affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle

Déléguée

J. Divoy, Chef de Division, Institut national de la propriété industrielle

GABON

Chef de la délégation

B. Ngoua-Meyo, Conseiller des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la franco-phonie

GHANA

Chef de la délégation

D.M. Mills, Registrar-General, Registrar-General's Department, Ministry of Justice

GRÈCE

Chef de la délégation

D. Boucouvalas, Deputy Director General, Industrial Property Organization (OBI)

Délégué

K. Abatzis, Director, Patent and Utility Models, Industrial Property Organization (OBI)

GUINÉE

Chef de la délégation

F. Bangoura, Chef de la Section technologie et propriété industrielle, Division de la Technologie et de la Normalisation, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

GUINÉE-BISSAU

Chef de la délégation

J.A. Nosolini, Directeur des Services de la propriété industrielle et de l'information technique, Ministère des ressources naturelles et de l'industrie

HAÏTI

Chef de la délégation

J.G.V. Durandisse, Assistant-directeur aux affaires juridiques, Ministère du commerce et de l'industrie

HONGRIE

Chef de la délégation

I. Iványi, President, National Office of Inventions

Chef suppléant de la délégation

G. Vékás, Vice-President, National Office of Inventions

Délégués

- G. Szemzö, Head of Department, National Office of Inventions
 J. Bobrovszky, Head, Legal and International Department, National Office of Inventions
 A. Németh, Lawyer, Ministry of Justice
 I. Szilágyi, Senior-Advisor, Ministry of Industry and Trade

Z. Horváth, Lawyer, Ministry of Agriculture
 T. Madari, Lawyer, Hungarian Academy of Sciences

Conseiller

T.F. Tóth, Chief Counsellor, Hungarian Academy of Sciences

INDONÉSIE

Chef de la délégation

B. Tjokroamidjojo, Ambassador, Embassy of Indonesia, The Hague

Chef suppléant de la délégation

B. Kesowo, Head, Bureau of Law and Legislation, Cabinet Secretariat, Office of the President

Délégués

R.R. Siahaan, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
 T. Surisno, Official, Directorate of Legal and Treaties Affairs, Department of Foreign Affairs
 H. Kusumo Priyo, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
 H. Soelistyo Budhi, Bureau of Law and Legislation, Cabinet Secretariat, Office of the President

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Chef de la délégation

S.R. Zavareie, Deputy of the Judiciary and Head of Registration Organization of Deeds and Intellectual and Industrial Property

Chef suppléant de la délégation

H. Ronoughi, Advisor to the Head of Registration Organization of Deeds and Intellectual and Industrial Property

Délégués

M.H. Moayedoddin, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
 E. Foroudi, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
 H.R. Aminipehaghani, Expert, Registration Organization of Deeds and Intellectual and Industrial Property

IRLANDE

Chef de la délégation

D. O'Leary, Ambassador, Embassy of Ireland, The Hague

Chef suppléant de la délégation

S. Fitzpatrick, Controller of Patents, Trade Marks and Designs, Patent Office

Délégués

J. Gormley, Office of Attorney General
 B. O'Farrell, Principal Examiner of Patents, Patent Office

ISRAËL

Chef de la délégation

M. Ophir, Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks, Ministry of Justice

Délégués

M. Cohn, Patent Attorney; President, AIPPI National Group; Tel Aviv
 I. Shachter, Patent Attorney; Chairman, Association of Patent Attorneys; Tel Aviv

ITALIE

Chef de la délégation

M. Fortini, Ambassadeur, Délégué aux accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères

Chef suppléant de la délégation

P. Iannantuono, Conseiller juridique, Bureau du Délégué aux accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères

Délégués

A. Galasso, Magistrat, Bureau législatif, Ministère de la justice
 P. Saconney, Jacobacci-Casetta et Perani, Turin
 E. Nola, Olivetti, S.A., Ivrea

JAPON

Chef de la délégation

K. Fujita, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Japan, The Hague

Chefs suppléants de la délégation

S. Uematsu, Commissioner, Japanese Patent Office
 T. Yoshida, Deputy-Commissioner, Japanese Patent Office
 S. Uemura, Senior Officer, International Cooperation, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office

Délégués

T. Watanabe, Examiner, Seeds and Seedling Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 S. Takakura, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
 M. Hara, First Secretary, Embassy of Japan, The Hague
 K. Ukai, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office
 H. Kimura, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office
 H. Hayashi, Official, Social Cooperation Division, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs
 N. Yamada, Second Secretary, Embassy of Japan, The Hague

Conseillers

Y. Mikami, Executive Director, Institute of Intellectual Property
 S. Suzuki, Director of Planning and Coordination, Institute of Intellectual Property
 N. Kono, Director, JETRO, Düsseldorf

JORDANIE

Chef de la délégation

M.A. Khriesat, Director, Trade and Commerce Registration, Ministry of Industry and Trade

KENYA

Chef de la délégation

S.O. Allela, Director, Industrial Property Office, Ministry of Research, Science and Technology

Déléguée

N. Cheluget, Legal Officer, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Chef de la délégation

N. Piti, Registrar-General, Registrar General's Office, Law Office

LIBAN

Chef de la délégation

M.S. Hatoum, Legal Advisor, Ministry of Economy and Trade

LIBYE*Chef de la délégation*

S. Elhuni, Head of Legal Section, Liaison Bureau for Foreign Affairs

Délégués

A.A. Alkamoshi, Director, Future Industries and Industrial Property Administration
 B. Skuka, First Secretary, Liaison Bureau for Foreign Affairs
 M. Awon, Staff Member, Liaison Bureau for Foreign Affairs

LUXEMBOURG*Chef de la délégation*

F. Schlessier, Inspecteur principal, Service de la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie

MALAISIE*Chef de la délégation*

H.J. bin Abu Bakar, Deputy Secretary-General, Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs

MALAWI*Chef de la délégation*

J.B. Villiera, Attorney General and Secretary of Justice, Ministry of Justice

Chef suppléant de la délégation

A.S.E. Msosa, Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice

Délégué

B.Y.M. Makwinja, Acting Deputy Registrar-General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice

MALI*Chef de la délégation*

K.S. Diawara, Chef de la Section propriété industrielle, Direction nationale des industries

MALTE*Chef de la délégation*

J. Licari, Ambassador of Malta to the European Communities, Brussels

Délégué

G. Warr, Administrative Officer, Department of Trade

MAROC*Chef de la délégation*

J. Chouaibi, Secrétaire, Ambassade du Royaume du Maroc, La Haye

MAURITANIE*Chef de la délégation*

O.Y. Mohamed Moctar, Chef de la Division des relations économiques internationales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

MEXIQUE*Chef de la délégation*

A. Fuchs, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Chef suppléant de la délégation

D. Jiménez, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONGOLIE*Chef de la délégation*

D. Demberel, Directeur, Office national des brevets et des marques

Délégué

D. Zolboot, Conseiller juridique, Office national des brevets et des marques

NIGER*Chef de la délégation*

A. Soumana, Chef de Division, Direction de l'industrie et de la promotion des investissements privés, Ministère de la promotion économique

NIGÉRIA*Délégué*

B.T. Tekune, First Secretary, Embassy of Nigeria, The Hague

NORVÈGE*Chef de la délégation*

P.T. Lossius, Assistant Director General, Patent Office

Déléguée

E. Liljegren, Deputy Director General, Patent Office

NOUVELLE-ZÉLANDE*Chef de la délégation*

K.B. Popplewell, Assistant Commissioner of Patents, Trademarks and Designs, Patent Office, Ministry of Commerce

Délégué

A.F. Wierzbicki, Senior Advisor, Intellectual Property, Ministry of Commerce

OGANDA*Chef de la délégation*

B. Kainamura, Principal State Attorney, Ministry of Justice

PAYS-BAS*Chef de la délégation*

M.A.J. Engels, President, Patent Office

Chef adjoint de la délégation

W. Neervoort, Vice-President, Patent Office

Délégués

J. Nicaise, Director, Legal Affairs, Ministry of Economic Affairs

W. Van der Eijk, Legal Adviser in Industrial Property, Legal Department, Ministry of Economic Affairs

O. Aalbers, Patent Agent, Rijswijk

PHILIPPINES*Chef de la délégation*

R. Cariño, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of the Philippines, The Hague

Chef suppléant de la délégation

R. Aragon, Minister Counsellor, Embassy of the Philippines, The Hague

Chef adjoint de la délégation

I.S. Sapalo, Director, Bureau of Patents, Trademarks and Technology Transfer, Department of Trade and Industry

POLOGNE

Chef de la délégation

W. Kotarba, President, Patent Office

Déléguéée

G. Lachowicz, Senior Expert, International Cooperation Division, Patent Office

PORTUGAL

Chef de la délégation

F.M.B. Moita, Ambassadeur, Ambassade du Portugal, La Haye

Chef suppléant de la délégation

J. Mota Maia, Président, Institut national de la propriété industrielle

Délégués

R.A. Costa de Morais Serrão, Vice-président, Institut national de la propriété industrielle

J. Pereira da Cruz, Agent officiel de la propriété industrielle

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Chef de la délégation

J.-N. Agouh, Assistant, Direction du Développement industriel et artisanal, Structure nationale de liaison OAPI, Ministère des finances, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Chef de la délégation

C. Kim, Commissioner, Korean Industrial Property Office

Chef suppléant de la délégation

B.C. Park, Director, Examination Coordination Division, Korean Industrial Property Office

Délégués

J.-K. Kim, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

J. Kang, Examiner, Examination Coordination Division, Korean Industrial Property Office

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Chef de la délégation

I. Guémez Naut, Asistente Principal del Secretario de Estado, Secretaría de Estado de Relaciones Exteriores

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Chef de la délégation

Kim Ung Ho, General Director, Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea

Délégué

Pak Chun Il, Officer, Ministry of Foreign Affairs

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Chef de la délégation

S.A. Iddi, Ambassador, Embassy of the United Republic of Tanzania, The Hague

Délégués

S.D. Mtetewaunga, Principal Assistant, Registrar of Patents
K.S. Mwinyimbe, First Secretary, Embassy of the United Republic of Tanzania, The Hague

ROUMANIE

Chefs suppléants de la délégation

L.A.G. Bulgăr, Chief, Legal Department, State Office for Inventions and Trademarks

V. Erhan, Chief, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks

Délégués

V. Pordea, Examiner, State Office for Inventions and Trademarks

R. Balas, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs

ROYAUME-UNI

Chef de la délégation

A. Sugden, Superintending Examiner, Patent Office

Chef adjoint de la délégation

B.G. Harden, Superintending Examiner, Patent Office

Délégués

P. Hartnack, Comptroller General, Patent Office

C.G.M. Hop troff, Principal Examiner, Patent Office

R. Fawcett, Manager, Patents and Agreements Division, British Petroleum International Ltd.

A.C. Waters, Deputy Director, Intellectual Property Department, Hong Kong Government

P. Sullivan, First Secretary, Embassy of the United Kingdom, The Hague

RWANDA

Chef de la délégation

J.-M.V. Nyilimbilima, Directeur de la politique technologique, Ministère de l'industrie et de l'artisanat

SÉNÉGAL

Chef de la délégation

F. Kane, Ambassadeur, Ambassade du Sénégal, Bruxelles

Délégué

A.M. Dieng, Chef du service de la propriété industrielle et de la technologie, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Conseiller

M.B. Ly, Premier Conseiller, Mission permanente, Genève

SOUDAN

Chef de la délégation

A. Deng, Ambassador, Embassy of the Republic of the Sudan, The Hague

Délégués

A.A. Hy, First Secretary, Embassy of the Sudan, The Hague

S.M. Abdalla, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Chef de la délégation

K. Jayasinghe, Registrar of Patents and Trade Marks, Registry of Patents and Trade Marks

SUÈDE

Chef de la délégation

F. von Arnold, Legal Advisor, Ministry of Justice

Chef suppléant de la délégation

B. Sandberg, Head of Legal Division, Patent Department, Royal Patent and Registration Office

Conseillers

C. Engholm, Patent Counsel, Kabi-Pharmacia AB, Uppsala
 I. Clivemo, Head, Patent Department, Alfa-Laval AB, Tumba
 S. Lagman, Patent Attorney, Swedish Association of Patent Attorneys
 B. Davidsson, Legal Adviser, Federation of Swedish Industry

SUISSE*Chef de la délégation*

R. Grossenbacher, Directeur, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Département fédéral de justice et police

Chef suppléant de la délégation

P. Messerli, Chef du service juridique I, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Département fédéral de justice et police

Délégués

J.-L. Comte, ancien Directeur, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Département fédéral de justice et police
 P. Egger, Chef du service sectoriel agriculture, Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, Département fédéral des affaires étrangères
 F.A. Jenny, Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie

SWAZILAND*Chef de la délégation*

Z.A. Khumalo, Minister for Justice, Ministry of Justice

Chef suppléant de la délégation

P.S. Mngomezulu, Principal Secretary for Justice, Ministry of Justice

Délégués

S.H. Zwane, Director of Public Prosecutions, Attorney General, Ministry of Justice
 A.M. Mathabela, Registrar General, Ministry of Justice
 B.R. Mkwanazi, Senior Assistant Registrar General, Ministry of Justice

SYRIE*Chef de la délégation*

F. Salim, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

TCHAD*Chef de la délégation*

M. Bandjang, Conseiller des affaires étrangères, Directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

TCHÉCOSLOVAQUIE*Chef de la délégation*

L. Jakl, President, Federal Office for Inventions

TOGO*Chef de la délégation*

B.M. Bamana, Chargé d'études, Direction des traités et des questions juridiques, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

TUNISIE*Chef de la délégation*

A. Jilani, Directeur général adjoint, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle

TURQUIE*Chef de la délégation*

B. Unan, Ambassador, Embassy of Turkey, The Hague

Chef suppléant de la délégation

E.A. Enç, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégués

M. Çetin, Director, Industrial Property Department, Ministry of Industry and Trade
 C. Bayramoglu, Director, Patent Section, Industrial Property Department, Ministry of Industry and Trade
 M.A. Balta, Expert, State Planning Organization
 H. Olcay, Third Secretary, Embassy of Turkey, The Hague

UNION SOVIÉTIQUE*Chef de la délégation*

Y.A. Bespalov, Chairman, USSR State Patent Office

Chef adjoint de la délégation

V. Oushakov, Director, International Relations Department, USSR State Patent Office

Délégués

V.S. Bolbasov, Member of the USSR Parliament
 I.B. Perepelkin, Head, Science and Technology Section, Secretariat of the USSR Cabinet of Ministers
 A.D. Korchagin, Director, State Patent Examination Institute, USSR State Patent Office
 V. Blatov, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs
 V.N. Roslov, Deputy Director, International Relations Department, USSR State Patent Office
 M. Saprykine, Scientific Attaché, Embassy of the USSR, The Hague

Conseiller

K. Tikhaze, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs

URUGUAY*Chef de la délégation*

L.N. Krudo Sanes, Asesor Escribano, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial

VIET NAM*Chef de la délégation*

Nguyen Luong, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la délégation

Vu Huy Tan, Expert, Département de la coopération économique et culturelle, Ministère des affaires étrangères

YUGOSLAVIE*Chef de la délégation*

B. Bohte, Ambassador, Embassy of Yugoslavia, The Hague

Chef suppléant de la délégation

V. Besarović, Professor, Law School, University of Belgrade

ZAÏRE*Chef de la délégation*

K. Mbuyu, Directeur de la propriété industrielle, Ministère de l'économie et de l'industrie

ZAMBIE*Chef de la délégation*

M.C.J. Kunkuta, Registrar of Patents, Trademarks and Industrial Designs, Ministry of Commerce and Industry

ZIMBABWE*Chef de la délégation*

A. Mtetwa, Ambassador, Permanent Representative to the European Communities

Délégué

C.K. Ravi, Acting Controller of Patents, Trade Marks and Industrial Designs and Acting Chief Registrar of Deeds and Companies, Ministry of Justice

II. Délégations spéciales

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)*Chef de la délégation*

V. Efon, Directeur général

Délégué

P.A. Thiam, Directeur technique

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)*Chef de la délégation*

P. Braendli, President, European Patent Office

Chef adjoint de la délégation

R. Remandas, Vice President, European Patent Office

Délégués

J. Michel, Vice President, European Patent Office
U. Schatz, Principal Director, European Patent Office
G. Kolle, Director, European Patent Office
E. Alfonso von Laun, Lawyer, European Patent Office

III. Délégations observatrices

COSTA RICA*Chef de la délégation*

M. Saborío Valverde, Director General del Registro Nacional de la Propiedad Industrial, Ministerio de Justicia

INDE*Chef de la délégation*

L. Puri, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation

R. Bangar, First Secretary, Embassy of India, The Hague

PÉROU*Chef de la délégation*

J.A. Colunge, Embajador, Embajada del Perú, La Haya

Chef suppléant de la délégation

L. Beltroy, Ministro, Embajada del Perú, La Haya

Déléguée

F. Trigoso, Segundo Secretario, Embajada del Perú, La Haya

THAÏLANDE*Chef de la délégation*

S. Yongsunthon, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Thailand, The Hague

Délégués

S. Rattanasawan, Director, Patent Division, Department of Commercial Registration, Ministry of Commerce

B. Limschoon, Second Secretary, Department of Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs

VENEZUELA*Déléguée*

L. Molinos, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

IV. Organisations intergouvernementales

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)*Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)*

K. Makhetha, Economic Affairs Officer, Legal Policies Section, International Trade Programmes, Geneva

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

M.C. Geuze, Legal Affairs Officer, Group of Negotiations on Goods and GATT Policy Affairs Division

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)*Commission des Communautés européennes (CCE)*

B. Schwab, Chef de division, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles
S. Jessel, Administrateur principal, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles
D. Vanderghenst, Administrateur, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles
A. Howard, Expert national détaché, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles
R. Raith, Administrateur principal, Direction générale des relations extérieures
L. Ferrao, Administrateur, Direction générale des télécommunications, industrie de l'information et innovation

Conseil des Communautés européennes

H. Kunhardt, Administrateur principal, Direction générale C
J. Breuls, Administrateur, Direction générale C

SYSTÈME ÉCONOMIQUE LATINO-AMÉRICAIN (SELA)

R. Maldonado, Director de Desarrollo
F.S. Salazar, Consultor de la Secretaría Permanente
C.M. Correa, Consultor de la Secretaría Permanente

V. Organisations internationales non gouvernementales

American Bar Association (ABA) : T.F. Smegal, Jr. (Chair, Patent, Trademark and Copyright Law Section (PTC)); W.J. Brunet (Chairman, Committee on Harmonization of Patent Laws (NYPTC) and Chairman, PTC Committee on International Treaties and Laws); W. Hennessey (Professor, Franklin Pierce Law Center); G. Clark (former Chairman, PTC Section); M.N. Meller (Coordinator, PTC International Intellectual Property); D.W. Banner (past Chairman, PTC Section and Chairman, PTC Committee 655)

American Intellectual Property Law Association (AIPLA) : W.S. Thompson (Immediate Past President); J.A. De Grandi (Chair, Harmonization Committee); N.J. Linck (Member, Harmonization Committee); D.S. Chisum (Member, Board of Directors; Professor of Law, University of Washington Law School)

Asociación Mexicana para la Protección de la Propiedad Industrial (AMPPI) : J.A. Miranda (Abogado, Santamarina y Steta, S.C., Mexico D.F.)

Associação Brasileira da Propriedade Industrial (ABPI) : D. Merrylees (Associate); P.D. Siemsen (President of Honor)

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) : F.P. Old (Chairman, Harmonization Committee; Registered Patent Attorney, Australia); N. Ogawa (Registered Patent Attorney, Japan); Y. Inoue (Member, Harmonization Committee; Registered Patent Attorney, Japan)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : M. Santarelli (Conseil en brevets d'invention, Paris); G. Gaultier (Rapporteur général, Paris); T. Schaper (Deputy Reporter General, The Hague); J. Pagenberg (Attorney-at-Law, Munich); K. Takami (Secretary General, Japanese Group)

Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR) : M.N. Levis (Asesor, Secretaria Ejecutiva); A. Álvarez-Saavedra (Asesor); F.A. Nazar Espeche (Abogado)

Association of Patent Attorneys, Netherlands (APA) : M. Alfenaar (Board Member, Patent Attorney, Gelen); M.J.W. Gelissen (Patent Attorney, Nuenen); A. van Grafhorst (Treasurer; Patent Attorney, Rijswijk); D. Hijnmans (Patent Attorney, Rijswijk)

Bundesverband der Deutschen Industrie e.V., Germany (BDI) : H. Goldrian (Siemens AG, München); H.-J. Schulze-Steinen (Hoechst AG, Frankfurt)

Center for Advanced Study and Research on Intellectual Property, United States of America (CASRIP) : D.S. Chisum (Managing Director, CASRIP; Professor of Law, University of Washington Law School); A. Tramposch (Associate Director; Director, Center for Intellectual Property Law, The John Marshall Law School, Chicago)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) : B. de Passemar (chargé de mission auprès du CEIPI)

Chartered Institute of Patent Agents, United Kingdom (CIPA) : J.U. Neukom (Chartered Patent Agent, London); R.C. Petersen (Chartered Patent Agent, Winchester)

Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA) : J.U. Neukom (Chartered Patent Agent, London); G. Schmitt-Nilson (Patent Agent, Munich); J. Beier (Patent Agent, Stuttgart); M. Santarelli (Conseil en brevets d'invention, Paris); R.C. Petersen (Chartered Patent Agent, Winchester)

Committee for Industrial Property Studies, Netherlands (CIPS) : J.J. Smorenburg (President; V.M.F. Stork N.V., Patent Department, Utrecht); P.C. Schalkwijk (Vice-Chairman; Akzo N.V., Arnhem); A.V. Huygens (Secretary; Gist-Brocades N.V., Patent and Trademark Department, Delft); F. Grever (General Electric Plastics B.V., Berger Op Zoom); H.W.A.M. Hanneman (OCE Nederland N.V., Venlo); W.C.R. Hoogstraten (Octrooibureau DSM, Geleen)

Compagnie nationale des conseils en brevets d'inventions (CNCBI), France : M. Santarelli (Conseil en brevets d'invention, Paris)

Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) : J. Beton (Legal Department–Patents, Imperial Chemical Industries Ltd., Welwyn Garden City); P. Schalkwijk (Akzo N.V., Arnhem)

Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR) : J. Pagenberg (Attorney-at-Law, Munich); H. Goldrian (Chairman, Intellectual Property Committee; Siemens AG, München); H.-J. Schulze-Steinen (Hoechst AG, Frankfurt)

Federal Chamber of Patent Agents (Patentanwaltskammer (PAK)), Germany (FCPA) : G. Schmitt-Nilson (Patent Agent, Munich); J. Beier (Patent Agent, Stuttgart)

Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA) : J. Beton (Legal Department–Patents, Imperial Chemical Industries Ltd., Welwyn Garden City)

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFI) : F. Moussa (President); B.-G. Wallin (Sector Director for Legal Matters, Malmö); D. Klapwijk (Netherlands Association for Inventors (NOVU), Rotterdam)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : H. Sonn (Autriche); K. Raffnsøe (President of Study and Works Commission, Danemark); C.J. Everitt (Reporter-General, Study and Work Commission, Royaume-Uni); J. Beier (Allemagne); G. Schmitt-Nilson (Allemagne); J.R. Orange (Secretary/Treasurer, Canada); R. Stewart (Etats-Unis d'Amérique); M.-R. Hirsch (France); K. Feiring (Finlande)

Groupeur international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP) : E.J. Mebius (Duphar B.V., Netherlands)

Institut canadien des brevets et des marques (PTIC) : R.E. Mitchell (President); J.R. Orange (Fellow); D. Langton (Fellow)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) : J.U. Neukom (Chartered Patent Agent, London); R.C. Petersen (Chartered Patent Agent, Winchester)

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence : J. Pagenberg (Attorney-at-Law, Munich)

Intellectual Property Owners, Inc., United States of America (IPO) : D.W. Banner (President); R. Medhurst (Member, Board of Directors; General Manager–Patents and Licensing Department, Amoco Corporation, Chicago); R.E. Myrick (Member, Board of Directors; Assistant General Counsel, Digital Equipment Corporation, Maynard)

Japan Patent Association (JPA) : I. Yamaguchi (Managing Director; General Manager, Patent Attorney, Patent Department, Fuji Electric Co., Ltd., Tokyo); M. Takada (Committee Chairman, International Harmonization Committee; Deputy General Manager, Patent Department, Mitsubishi Electric Corporation, Tokyo); T. Hosoe (Assistant Chairman, Patent Committee; License Manager, Patent Attorney, Patent and License Department, NKK Corporation, Tokyo); T. Yoshida (Vice-President, Patent Committee; Manager, Contracts, Licensing Division, Intellectual Property Group, Sony Corpo-

ration, Tokyo); K. Norichika (Chairman, International Policy Committee; General Manager, Intellectual Property Division, Toshiba Corporation, Tokyo)

Japan Patent Attorneys Association (JPAA) : T. Yamaguchi (Vice-President); F. Sasajima (Former Vice-President); A. Okawa (Chairman, International Cooperation Committee); K. Sugimura (Member, International Cooperation Committee)

Licensing Executives Society International (LES) : P. Saconney (Jacobacci-Casetta and Perani, Torino)

Pacific Industrial Property Association (PIPA) : M. Takada (President, Japanese Group; Deputy General Manager, Patent Department, Mitsubishi Electric Corporation, Tokyo); K. Norichika (Past President; General Manager, Intellectual Property Division, Toshiba Corporation, Tokyo)

The New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPTC) : A. Ryan (President-Elect); W.J. Brunet (Chairman, Committee on Harmonization of Patent Laws); M.N. Meller (Member, Committee on Harmonization of Patent Laws)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) : J. Beton (Legal Department-Patents, Imperial Chemical Industries Ltd., Welwyn Garden City); F.N. Blakemore (IBM, Winchester); H.-J. Schulze-Steinen (Hoechst A.G., Frankfurt); H. Goldrian (Siemens A.G., Munich); A.V. Huygens (Secretary, Study Committee, Gist Brocades N.V., Delft); P. Mars (Consultant, The Netherlands); P.C. Schalkwijk (Akzo N.V., Arnhem); W.C.R. Hoogstraten (Octrooibureau DSM, Geleen)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : A.J. Parkes (President, Dublin); G.H. Boelsma (Treasurer, The Hague); S. Ottavangers (Member of the Executive Committee, The Hague); F. Janssen (Member of the Netherlands Group, The Hague); J. Lecca (Past President, Paris)

VI. Bureaux, commissions et comités

Conférence

Président : M.A.J. Engels (Pays-Bas)
 Vice-présidents : A. Schäfers (Allemagne); P.A.D. Smith (Australie); J.-O. Tigbo (Cameroun); P. Romero (Chili); Gao Lulin (Chine); I. Iványi (Hongrie); S. Uematsu (Japon); M.S. Hatoum (Liban); I.S. Sapalo (Philippines); J. Mota Maia (Portugal); S.A. Iddi (République-Unie de Tanzanie); Y.A. Bespalov (Union soviétique)
 Secrétaire : L. Baeumer (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Membres : Allemagne, Brésil, Congo, Egypte, Finlande, Irlande, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Sri Lanka

Bureau

Président : S. Kamel (Egypte)
 Vice-présidents : A. Schäfers (Allemagne); A.A. de Mello Franco (Brésil)
 Secrétaire : R. Sateler (OMPI)

Commission principale I

Président : J.-L. Comte (Suisse)
 Vice-présidents : P.S. Mngomezulu (Swaziland); L.N. Krudo Sanes (Uruguay)
 Secrétaire : F. Curchod (OMPI)

Commission principale II

Président : A. Trombetta (Argentine)
 Vice-présidents : F. von Arnold (Suède); L. Jakl (Tchécoslovaquie)
 Secrétaire : F. Gurry (OMPI)

Comité de rédaction

Membres : Algérie, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Mexique, Royaume-Uni, Union soviétique

D'office

Le président de la Commission principale I
 Le président de la Commission principale II

Bureau

Président : M.K. Kirk (Etats-Unis d'Amérique)
 Vice-présidents : D. Hadj-Saddok (Algérie); J. Delicado Montero Ríos (Espagne)
 Secrétaire : ... (OMPI)

Comité directeur

D'office
 Le président de la conférence
 Le président de la Commission de vérification des pouvoirs
 Le président de la Commission principale I
 Le président de la Commission principale II
 Le président du Comité de rédaction

Membres élus : Chine, Indonésie, Pologne, Union soviétique
 Secrétaire : G. Ledakis (OMPI)

VII. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

A. Bogsch, Directeur général
 L. Baeumer, Directeur de la Division de la propriété industrielle
 F. Curchod, Directeur du Cabinet du Directeur général
 G. Ledakis, Conseiller juridique et Directeur des Services administratifs généraux
 B. Dondenne, Directeur de la Division linguistique
 K. Suedi, Directeur du Bureau des relations avec les organisations internationales
 G. Yu, Assistant spécial au Cabinet du Directeur général
 M. Achkar, Traducteur-réviseur
 F. Gurry, Assistant spécial au Cabinet du Directeur général
 B. Mossaz, Chef de la Section des conférences, des communications et des achats
 R. Sateler, Conseiller juridique assistant
 K. Hutchins, Traducteur principal
 V. Moujjelev, Traducteur principal
 I. Pérez-Fernández, Traducteur-réviseur
 R. Wilder, Juriste principal, Division de la propriété industrielle
 C. Claa, Chef du Service des réunions et des documents

Etudes

Le traité d'harmonisation de l'OMPI et le délai de grâce

H. BARDEHLE*

* Conseil en brevets européens, Munich.

**La protection des inventions biotechnologiques
dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets
et, plus particulièrement, en France**

E. GUTMANN*

* Conseil en brevets d'invention; mandataire agréé auprès de l'Office européen des brevets; Ernest Gutmann & Yves Plasseraud S.A., Paris.

Nouvelles diverses

Les cent premières années de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

ARPAD BOGSCH

Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE	
LES ORIGINES DE L'UNION DE MADRID	
Les marques avant l'Arrangement de Madrid	412
La nécessité d'un arrangement particulier et sa consécration à Madrid	415
La conférence	419
 DEUXIÈME PARTIE	
L'ÉVOLUTION JURIDIQUE DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES	
Principaux éléments du système d'enregistrement international	423
Existence d'un droit fondamental, à savoir un enregistrement national dans le pays d'origine	423
Droit de demander l'enregistrement international	424
Dépôt de la demande et enregistrement	425
Désignation des parties contractantes dans les- quelles la protection est demandée	426
Refus de la protection par les parties contractantes désignées	427
Dépendance	428
Durée	429
Evolution récente – le Protocole de Madrid de 1989	429

TROISIÈME PARTIE
LE DÉVELOPPEMENT DE L'ADMINISTRATION
DE L'UNION DE MADRID

Composition de l'Union	430
L'utilisation du système de Madrid	433
Les finances de l'Union de Madrid	433
Source de recettes de l'Union	433
Emoluments pour l'enregistrement et le renouvellement	433
Complément d'émolument et émolument supplémentaire	434
Autres émoluments	434
Surtaxes	435
Recettes provenant des publications	435
Fixation des émoluments	436
Dépenses de l'Union	436
Excédent après comparaison des recettes et des dépenses	436
Le fonds de réserve	436
Le fonds de roulement	437
Les comptes de l'Union de Madrid	437
Le budget de l'Union de Madrid	437
«Les Marques internationales»	438
Le personnel du Service d'enregistrement international	439

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DE L'UNION DE MADRID

Les marques avant l'Arrangement de Madrid

Les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service sont l'une des plus anciennes formes répertoriées de propriété intellectuelle, remontant à l'antiquité. Il n'est pas possible d'en dater avec précision les origines. Il semble que la toute première forme de marque d'identification ait été constituée par les signes utilisés pour le marquage du bétail – pratique antérieure aux sociétés alphabétisées. Mais les marques ont certainement été utilisées sous une forme ou une autre au cours de diverses périodes et au sein de diverses sociétés de l'Antiquité, en Europe et en Asie. Les objets de poterie de la Grèce antique et de Rome et, plus tard, les objets de porcelaine de Chine pouvaient porter le nom de l'artisan qui les avait fabriqués. Dans l'Egypte ancienne, en Mésopotamie et à Rome, les briques et les tuiles étaient parfois munies du nom de l'artisan, de la marque de la fabrique ou encore de l'indication de l'origine géographique du matériau. Les ouvrages de maçonnerie étaient revêtus de signes

divers – les uns correspondant à la carrière d'où avait été extraite la pierre, les autres étant la marque même du tailleur de pierre et ayant pour but soit d'identifier les maçons, soit de les aider à réclamer leurs gages.

Historiquement, le développement de l'utilisation des marques dans un but plus complexe qu'une simple identification doit beaucoup au commerce international; l'extension continue des échanges à partir des centres de production des marchandises, puis leur exportation au-delà des mers et des frontières terrestres ont toujours eu pour effet de conférer une certaine fonction publicitaire à la marque et d'accroître l'usage de celle-ci pour l'appréciation du bien-fondé des prétentions des producteurs, des négociants, des détaillants et des transporteurs ou des réclamations des consommateurs.

En Europe, le Moyen Age a été particulièrement favorable au développement de la notion de marque et à l'extension de l'usage de la marque. A côté des enseignes (représentant une famille, une auberge, une boutique ou un autre commerce), des marques privatives (apposées sur le bétail ou sur les marchandises) et des appellations d'origine (employées par exemple dans l'industrie textile), la création des corporations d'artisans et de commerçants fut un puissant facteur

d'institutionnalisation de l'emploi des marques : les membres de ces corporations étaient tenus de faire usage de marques de fabrique, qui servaient essentiellement de moyen d'identification pour l'attribution de la responsabilité de la qualité de leurs produits mais qui constituaient aussi un moyen de contrôle lorsqu'il existait des barrières douanières territoriales. La multiplicité des marques utilisées par les membres des corporations se traduisit par l'apparition de registres des marques – précurseurs des actuels systèmes d'enregistrement des marques –, dont l'usage se répandit en Europe au cours des XVII^e et XVIII^e siècles.

La révolution industrielle des XVIII^e et XIX^e siècles, qui transforma les méthodes de production et de transport et, en dernière analyse, le marché de la consommation, confirma définitivement l'importance des systèmes de propriété industrielle. Dans le domaine des marques, l'importance même des activités de production, de diffusion de l'information et de distribution, facilitées par le progrès technique, amena les producteurs, les détaillants et les consommateurs à prendre de plus en plus conscience de la nécessité d'identifier les produits. Le commerce international, qui atteignit une ampleur jusque-là inconnue, renforça encore la nécessité de procéder à des contrôles, que ce fût pour protéger les producteurs ou pour permettre aux consommateurs de choisir la catégorie et la qualité de produits leur convenant. Vers le milieu du XIX^e siècle, l'emploi qui était fait des marques laissait de plus en plus transparaître toutes les caractéristiques actuelles de leur fonction, à savoir identification, garantie d'uniformité de l'objet fourni et rôle publicitaire, dans un monde caractérisé par l'essor des débouchés commerciaux.

Il n'est donc pas étonnant que certains pays européens, tels que les Pays-Bas et la Suisse, aient adopté une législation nationale sur les marques bien des années avant toute disposition législative sur les brevets et les dessins et modèles industriels.

C'est sans doute au XIX^e siècle que l'internationalisme connut l'essor le plus spectaculaire, et cela dans divers domaines. C'est le Congrès de Vienne de 1815 qui mit fin à l'ère des guerres napoléoniennes et qui redessina la carte de l'Europe. Vienne fut aussi le théâtre de l'émergence, parmi les nations, d'une réelle volonté politique de créer un instrument international régissant la propriété industrielle.

L'essor des relations commerciales, scientifiques et culturelles au-delà des frontières nationales, auquel contribua l'explosion du progrès technique dans le domaine des communications, rendit nécessaire l'adoption de mesures internationales de protection de la propriété industrielle. A la suite de deux expositions universelles tenues à Paris en 1855 et 1867 à l'initiative du Gouvernement de Napoléon III, le Gouvernement de l'Autriche-Hongrie organisa une

exposition semblable consacrée aux inventions, qui se tint à Vienne en 1873; pour répondre aux objections des étrangers peu désireux de participer à l'exposition en l'absence de toute protection juridique adéquate, une loi spéciale fut adoptée par l'Autriche pour accorder aux participants étrangers une protection temporaire de leurs inventions, de leurs marques et de leurs dessins et modèles industriels et – fait plus important encore – le Congrès de Vienne consacré à la réforme des brevets fut invité à siéger cette même année (1873). Il était donc enfin admis qu'une coopération multilatérale du type de celle qui était de plus en plus souvent pratiquée dans le domaine politique était tout aussi essentielle dans le domaine de la propriété industrielle; le système des traités bilatéraux (qui, pour ce qui concerne la protection des droits de propriété industrielle des étrangers, étaient au nombre de 69 en 1883, année de la création de la première Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, à Paris) qui avait jusque-là prévalu était manifestement inadapté et périmé. Le Congrès de 1873 adopta une résolution invitant instamment les gouvernements à chercher «le plus tôt possible, à amener un accord international sur la protection... [des] brevets d'invention».

Le Congrès de Vienne de 1873 fut suivi d'un Congrès international sur la propriété industrielle, qui se tint à Paris en 1878. Il aboutit essentiellement à la décision d'inviter l'un des gouvernements à convoquer une conférence diplomatique internationale «à l'effet de déterminer les bases d'une législation uniforme» dans le domaine de la propriété industrielle. Plus particulièrement, au sujet des marques, le Congrès de 1878 émit le vœu que leur enregistrement soit soumis à «une réglementation internationale en vertu de laquelle il suffirait au possesseur d'une marque d'effectuer un seul dépôt dans un Etat, pour assurer la protection de cette marque dans tous les autres Etats concordataires».

Ce fut le Gouvernement français qui proposa un projet final tendant à la création d'une «Union» internationale pour la protection de la propriété industrielle et qui invita plusieurs autres gouvernements à une conférence internationale à Paris en 1880. Cette conférence adopta un projet de convention, transmis par le Gouvernement français aux autres gouvernements intéressés. En mars 1883, une autre conférence diplomatique se tint à Paris et, le 20 mars, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle fut signée par 11 Etats : Belgique, Brésil, Espagne, France, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Serbie et Suisse.

La Convention de Paris de 1883 fut la clef de voûte de la coopération internationale qui s'ensuivit, également dans le domaine des marques. Pour la première fois dans l'histoire de la propriété intellectuelle, il était créé une «Union» internationale, constituée d'Etats membres, pour la protection de la

propriété industrielle. Il ne s'agissait pas seulement d'un traité établissant des droits et des obligations : la Convention de Paris instituait en fait une entité juridique de droit international tout en créant les organes administratifs et juridiques nécessaires à l'exécution des tâches assignées à l'Union.

Quatre grandes catégories de dispositions peuvent être distinguées dans la Convention de Paris. En premier lieu, des règles de droit matériel garantissent un droit fondamental au *traitement national* dans chacun des pays membres. Une deuxième catégorie de dispositions assure la reconnaissance d'un autre droit fondamental, à savoir le *droit de priorité*. En troisième lieu, certaines dispositions définissent des *principes communs* énonçant les droits et obligations des personnes physiques et morales ou des règles imposant ou permettant aux pays membres d'adopter une législation conforme à ces principes. Enfin, des dispositions définissent le *cadre administratif* nécessaire à la mise en œuvre de la convention.

Le texte du premier acte de la Convention de Paris de 1883 comporte de nombreuses mentions des marques. Cela démontre l'importance de la place qu'occupaient les marques dans le domaine de la propriété industrielle dans son ensemble au XIX^e siècle.

Les dispositions du texte initial de la Convention de Paris consacrées spécialement aux marques méritent d'être examinées puisque c'est sur elles, rappelons-le, que reposent les arrangements particuliers adoptés par la suite à ce sujet.

Les deux principes fondamentaux du traitement national et du droit de priorité ont revêtu une importance primordiale pour l'avenir de l'enregistrement international des marques et des signes comparables. Le principe du traitement national accordé aux étrangers, en particulier, était capital en la matière. Pour la première fois, une convention internationale comportait des dispositions permettant aux Etats membres d'une union internationale de se consentir mutuellement des conditions comparables pour l'enregistrement international, sous réserve de réciprocité. Les articles 2 et 3 prévoyaient qu'après un dépôt et un enregistrement régulièrement effectués, certains étrangers jouiraient dans les pays de l'Union des mêmes avantages que les nationaux de ces pays. Le droit à ce traitement serait fonction de la nationalité, du domicile ou de la création d'établissements commerciaux ou industriels dans l'un des autres pays de l'Union.

Ce traitement national était naturellement assorti de la reconnaissance, sur tout le territoire de l'Union, d'un droit de priorité, dans les conditions énoncées à l'article 4. Sur la base d'une première demande d'enregistrement de marque régulièrement déposée dans un pays membre, le déposant ou son ayant cause avait la possibilité de demander, dans un délai déterminé (qui, dans le texte de 1883, était fixé à trois mois pour les marques et augmenté d'un autre

mois pour les pays «d'outre-mer» ou pays plus lointains), la protection dans d'autres pays membres et d'y obtenir un enregistrement à compter de la date du dépôt initial de la demande. Le déposant jouissait donc de la priorité par rapport aux autres demandes se rapportant au même titre de propriété industrielle ayant été déposées après sa demande initiale dans l'un quelconque des pays membres.

Le texte original de la Convention de Paris énonçait aussi des principes communs de droit matériel concernant les marques. Ces principes se répartissaient en deux groupes : les uns tendaient à reconnaître aux personnes physiques ou morales certains droits et étaient directement applicables (sans avoir à être introduits dans la législation nationale) ; les autres fixaient des règles communes qui devaient, quant à elles, être reprises dans la législation nationale. Ces règles communes étaient naturellement assorties de certaines conditions et exceptions, mais pour l'essentiel étaient les suivantes.

Le texte de 1883 énonçait le principe, qui fut par la suite modifié, d'une certaine dépendance des marques. Le premier alinéa de l'article 6 précisait que «[t]oute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera[it] admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union». Cette règle était naturellement assortie (quatrième alinéa de l'article 6 du texte de 1883) d'importantes exceptions, telles que le refus possible d'une marque pour des raisons tenant à la morale ou à l'ordre public.

En outre, l'article 7 interdisait aux pays membres de refuser d'enregistrer une marque en raison de la nature des produits auxquels celle-ci devait s'appliquer, motif pris de ce que ceux-ci ne pouvaient légalement être vendus dans le pays considéré. La protection du droit au dépôt puis à l'enregistrement allait jusqu'à permettre de passer outre aux différentes restrictions prévues à l'échelon national quant au type de produits pouvant être vendus dans les pays membres.

L'article 11 de la Convention de Paris se rapportait à un problème qui, rappelons-le, était particulièrement d'actualité dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Cette disposition prévoyait la protection temporaire des objets de propriété industrielle, y compris les marques, se rapportant à des produits figurant dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Un élément capital de ces principes communs était la disposition relative aux sanctions et recours en matière de contrefaçon. Aucun instrument international ne pouvait avoir une réelle influence s'il n'était exécutoire à l'échelon international, autrement dit si l'on ne pouvait découvrir les délits, les réprimer et y remédier au-delà des frontières nationales. L'article 9 précisait que tout produit portant illicitemen une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial pourrait être saisi à l'impor-

tation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial avait droit à la protection et que cette saisie pourrait avoir lieu à la requête du ministère public ou de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Une disposition extrêmement importante pour l'infrastructure et les modalités pratiques de l'enregistrement international des marques était l'article 12, qui exigeait que chaque pays membre établisse «un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce». Cette disposition n'apparaissait nullement évidente dans les années 1880, à une époque où les questions de propriété industrielle étaient quelquefois négligées au niveau national en l'absence d'un organisme distinct spécialement chargé de la propriété industrielle : les abandonner aux soins d'un modeste service de tel ou tel ministère (dont le choix n'était pas toujours logique) ou, parfois, accepter que des fonctionnaires chargés de toutes autres fonctions y consacrent une partie indéterminée de leur temps n'était pas une façon sérieuse de mettre en œuvre un instrument international. En outre, le paragraphe 5 du Protocole de clôture prévoyait que le service de la propriété industrielle devait faire paraître un bulletin officiel périodique : il est inutile de souligner l'importance de cette recommandation car aucun office des marques ne pourrait fonctionner en l'absence d'un registre visuel précis des marques enregistrées.

Enfin, la convention, pour la toute première fois dans l'histoire de la propriété intellectuelle, créait une infrastructure internationale pour l'administration de l'union des pays membres. L'article 13 établissait le «Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle» et le plaçait «sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse», qui devait en assurer la surveillance. Mais les fonctions du Bureau international devaient être déterminées par les Etats membres, et le paragraphe 6 du Protocole de clôture énonçait les principes régissant le financement international du Bureau et précisait les principales obligations incombant au Bureau, à l'Administration suisse et aux Etats membres dans leur ensemble. La structure administrative est traitée de façon plus détaillée dans la troisième partie.

Ce tour d'horizon des principes de base posés par la Convention de Paris de 1883 pour ce qui concerne l'enregistrement international des marques ne saurait être complet sans la mention de l'article 14 et, plus particulièrement aussi, de l'article 15. L'article 14 prévoyait expressément le perfectionnement du «système de l'Union» par voie de modifications apportées ultérieurement à cette convention. L'article 15 précisait en outre que les Etats contractants «se réserv[aient] respectivement le droit de prendre

séparément, entre [eux], des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention».

Pour les membres de l'Union, il était parfaitement clair que la Convention de Paris ne constituait qu'une première étape, si importante fût-elle. Il s'agissait, généralement parlant, d'une déclaration de principe, d'un ensemble de principes directeurs fondamentaux. Tout le système de protection internationale des marques – législation, réglementation, procédures, administration courante et mise en œuvre effective – restait à élaborer en détail et divers conflits et contradictions devaient être résolus. Le plan directeur de mars 1883 devait ouvrir la voie aux conférences de Madrid de 1890 et de 1891, année où fut enfin signé l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Avant Madrid, la seule tentative de donner sérieusement suite aux travaux précédents avait eu lieu à Rome, où une nouvelle conférence de l'Union de Paris s'était tenue du 29 avril au 11 mai 1886. Selon les paroles mêmes de M. Grimaldi, ministre italien de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, la Conférence de Rome ne pouvait revendiquer «la gloire d'avoir fait avancer le système de l'Union [de Paris]», mais elle avait au moins «démontré que les Etats de l'Union [tenaient] aux conquêtes déjà assurées par la Convention de 1883». En dehors des articles additionnels et du règlement d'exécution ajoutés à la Convention de Paris en vue d'en préciser et d'en parfaire le texte, la Conférence de Rome étudia aussi un projet d'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, proposé par la Suisse et amendé par l'Italie. Mais la majorité des délégations, estimant que la question méritait une étude plus approfondie, demandant davantage de temps, vota l'ajournement de l'examen de cet arrangement particulier jusqu'à la conférence suivante. Il fut décidé, par acclamation, que celle-ci aurait lieu à Madrid, où la conférence se tint effectivement en 1890 et 1891.

La nécessité d'un arrangement particulier et sa consécration à Madrid

Le XIX^e siècle fut marqué dans le monde entier par un essor industriel sans précédent, dont la révolution des moyens de transport, avec notamment la création de réseaux de voies ferrées, ne fut certes pas la moindre des manifestations. Plus que jamais, les échanges et le commerce débordèrent les frontières nationales pour toucher non seulement les marchés traditionnels des pays limitrophes mais aussi des contrées beaucoup plus éloignées. Pour les producteurs et les détaillants, la marque devint de

plus en plus un élément essentiel de protection contre les contrefacteurs et, dans un monde où la demande et la consommation ne cessaient de croître, il leur était utile, aussi bien sur le plan financier que pour le maintien de la renommée de leurs produits, de s'assurer la reconnaissance et la protection juridique de leurs marques au-delà des frontières du pays où ils résidaient ou poursuivaient leurs activités commerciales.

En l'absence de tout système international instituant une procédure permettant d'effectuer un unique enregistrement, valable pour plusieurs pays, le déposant d'une demande d'enregistrement de marque devait s'assurer que celle-ci était régulièrement enregistrée conformément aux lois et procédures en vigueur dans *chacun* des pays où ses produits ou services étaient commercialisés. Il existait essentiellement deux moyens d'y parvenir de façon efficace. L'un consistait pour le titulaire ou son représentant à se rendre dans les pays en cause, ce qui était manifestement trop contraignant et coûteux. L'autre consistait à avoir recours aux services d'intermédiaires tels que des agents ou agences de marques mais, comme le fit observer un délégué suisse à la Conférence de Rome de 1886, cela aussi était relativement coûteux.

Le délégué des Pays-Bas fit valoir qu'il était possible d'éviter d'avoir recours à des agences de marques en envoyant directement les marques aux administrations nationales, conformément à la législation de différents Etats. Mais le fait même que les déposants aient eu recours à ces agences démontrait que cet argument supposait une clarté utopique et une efficacité dans l'accomplissement des formalités sur laquelle le déposant ne pouvait en pratique pas compter. Cet état de fait était d'ailleurs généralement admis au niveau international, tant par les gouvernements qu'au sein des réunions internationales; à titre d'exemple de la reconnaissance de cette situation au niveau gouvernemental, on appellera la loi que fit adopter le Gouvernement belge en 1879 pour permettre aux titulaires de marques de Belgique de déposer et de faire enregistrer leurs marques par l'intermédiaire des consulats belges à l'étranger, afin d'éviter d'avoir recours à des agences à l'étranger. En ce qui concerne les mesures prises au sein de réunions internationales, un congrès de la propriété industrielle réuni à Paris en 1889 adopta une nouvelle résolution soulignant la nécessité d'*«un régime international des marques, de telle sorte qu'une marque déposée dans un pays faisant partie d'une Union internationale soit protégée dans tous les pays contractants, moyennant le dépôt au Bureau international de cette Union»*.

Pourquoi Madrid, pourquoi l'Espagne ? En Espagne, certaines fractions de l'opinion étaient des plus sceptiques quant au choix du lieu de la conférence internationale suivante fait par la Conférence de Rome de 1886. Dans un article critique paru le

7 avril 1890, le quotidien *El País* faisait sombrement observer : «Certains attendent de cette conférence des résolutions importantes pour l'Espagne et des résultats pratiques considérables pour notre industrie. Nous pensons, au contraire, que nous allons rester au point où nous en sommes. Nous espérons avoir tort.» L'article se terminait par ces remarques caustiques : «Il nous semble que les autres pays, qui, il y a quelques années, n'avaient aucune loi sur les priviléges [industriels], sont aujourd'hui plus prospères que le nôtre car, contrairement à nous, ils se sont employés à créer des usines et des industries avant de légitérer sur les inventions.» C'était là une opinion exagérément critique mais qui soulevait certaines questions.

Il était en effet à maints égards singulier qu'une telle conférence internationale – la première de cette nature en Espagne – se tînt à Madrid, compte tenu du contexte historique européen du XIX^e siècle. L'Espagne comptait au nombre des pays européens qui avaient le plus tragiquement souffert des crises politiques ayant marqué ce siècle sur le plan national et à l'étranger.

Les institutions espagnoles traversaient une période de transition. Alphonse XII, père du roi Alphonse XIII (lui-même mineur placé sous un régime de régence à l'époque de la Conférence de Madrid), fut le premier monarque espagnol du siècle à pouvoir régner sans interruption depuis l'année de son retour en Espagne, en 1875, jusqu'à sa mort, en 1885. Tous les autres monarques furent à un moment donné contraints d'abandonner le trône ou d'abdiquer. Au début du siècle, Charles IV et Ferdinand VII durent, à la suite de la conquête napoléonienne, céder la place au frère de l'empereur français, qui fut imposé comme souverain; Ferdinand VII fut ensuite rétabli sur le trône. Sa fille, Isabelle II, ne survécut à l'abdication forcée de sa mère, Marie-Christine de Naples, alors reine régente, en 1840, que pour devoir elle-même s'exiler en France en 1868. Cependant, la tentative de créer une monarchie constitutionnelle dotée d'une nouvelle constitution en 1869 et de faire monter sur le trône un roi étranger spécialement désigné, Amédée de Savoie, en 1870, n'eut pas plus de succès, Amédée ayant abdiqué en 1873. La République proclamée en 1873 s'effondra bientôt. La restauration de la monarchie des Bourbons en la personne d'Alphonse XII fut proclamée en 1874 et ce régime se poursuivit jusqu'en 1931.

S'il ressort de l'histoire de l'Espagne que la monarchie avait toujours un rôle à jouer dans la vie politique, les pressions auxquelles étaient soumis les monarques illustrent l'importance d'autres forces qui, dans une période de transition, devaient encore trouver leur place légitime. Les Cortès n'étaient pas encore exactement un parlement ni une assemblée nationale reposant sur de larges bases : la législation qui introduisit le suffrage universel en 1869 ne modifia pas radicalement le mode d'organisation électoral reposant sur un système de patronage

métropolitain, provincial et local dit *Caciquismo* ou caciquisme, qui faisait intervenir une chaîne d'influences allant des politiciens madrilènes et des gouverneurs provinciaux aux caciques ou puissants notables locaux.

Individuellement, le pouvoir politique à Madrid s'acquérait en fonction de l'influence exercée auprès de la Couronne, qui était toujours habilitée à nommer les ministres. S'il est vrai que ces personnalités appartenaient à des groupements ou formaient en fait des groupements, ces derniers n'étaient pas non plus totalement des partis politiques dotés de programmes et d'objectifs déterminés; les rivalités personnelles, les alignements tactiques opportunistes et les scissions plus strictement politiques au sein des groupes rendaient la cohésion difficile dans le cadre des groupements politiques et le seul dénominateur commun était souvent la crainte de la révolution et de l'anarchie. En outre, il fallait compter avec l'armée, force politique dotée d'une puissance propre.

Lorsque la Conférence de Rome décida en 1886 que la conférence internationale suivante se tiendrait à Madrid, l'Espagne traversait depuis environ 11 ans une période de stabilité politique sans précédent qui, quoique relative, tranchait radicalement sur les conflits inhérents aux luttes entre Etats et à la guerre civile, sur les contestations qui entouraient les successions au trône et sur les ambitions collectives et individuelles qui avaient ravagé le pays pendant trois quarts de siècle.

Un artisan majeur de cette dernière restauration des Bourbons, Cánovas del Castillo, réussit, avec d'autres politiciens, à maintenir la plus stable structure politique érigée par le libéralisme du XIX^e siècle. La nouvelle constitution de 1876 demeura en vigueur jusqu'en 1923. Les maux les plus redoutables que représentaient les factions et les tentatives de conquête et de monopolisation des faveurs de la Couronne au profit d'un seul groupe purent être évités jusqu'en 1890 grâce à un système dit de *turno pacífico*, ou alternance pacifique du pouvoir, entre différents partis. Pour la majeure partie de la période allant de 1875 à 1896, cette alternance fut assurée par Cánovas lui-même en tant que chef des conservateurs libéraux et par Sagasta en tant que chef des libéraux. En outre, la reine Marie-Christine (de la dynastie autrichienne des Habsbourg), qui exerça la régence pour le compte de son fils Alphonse, enfant posthume, de 1886 à 1902, témoigna sur le plan personnel et politique d'une discrétion qui, rapidement, coupa court aux comparaisons avec son homonyme napolitaine, qui avait exercé le même rôle plus au début du siècle. Que cette structure politique ait ou non entraîné des transformations profondes en Espagne, elle a en tout cas permis à ce pays de participer activement à des débats juridiques et économiques, tels que ceux qui furent consacrés à l'enregistrement international des marques, et cela au tout

premier plan de la scène internationale, en tant qu'hôte de la conférence internationale.

La décision de la Conférence de Rome en faveur de Madrid coïncidait non seulement avec une période politiquement favorable mais aussi avec une situation économique qui n'était pas seulement propice mais imposait la nécessité de promouvoir le commerce et l'industrie espagnols sur le plan international.

L'agriculture demeurait la principale activité économique de l'Espagne et la clé de sa prospérité générale. Elle n'était pas seulement importante pour la consommation interne et certains marchés d'exportation traditionnels mais elle avait aussi une grande influence sur la prospérité industrielle de l'Espagne, qui en dernier ressort dépendait du pouvoir d'achat de la majorité des Espagnols. Les céréales, les fruits, l'huile d'olive, les vins (y compris les produits spéciaux d'exportation tels que le xérès du sud) et les liqueurs figuraient au nombre des principaux produits agricoles espagnols. Comme ailleurs, la prospérité de l'agriculture était menacée par les crises internes et les fluctuations de prix sur les marchés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Mais l'apparition du phylloxera dans les vignobles français permit peu à peu à l'Espagne de s'assurer la prééminence sur le marché vinicole mondial pendant plus d'une décennie, jusque dans les années 1880 : en 1886, année où Madrid fut choisie par la Conférence de Rome pour accueillir la conférence internationale suivante sur la propriété industrielle, l'Espagne continuait à bénéficier de cette vague de prospérité de l'agriculture et ne ressentait pas encore tous les effets de la chute des prix et de l'extension du phylloxera sur son territoire.

Le développement industriel de l'Espagne souffrait d'un manque de capitaux nationaux rendant inévitables les investissements étrangers. L'industrie des communications, qui, au XIX^e siècle, était synonyme de chemin de fer, illustrait bien cette situation. C'est en grande partie grâce à des capitaux français que put être construit le réseau ferroviaire espagnol. Mais, en raison même de ce système d'investissements étrangers, les nations les plus industrialisées d'Europe de l'Ouest avaient des intérêts en Espagne, et l'Espagne à son tour avait besoin d'elles. Il n'est pas de plus sûr moyen pour une nation de faire partie intégrante de la coopération internationale. En outre, quels qu'en fussent les inconvénients, les investissements étrangers étaient sans conteste indispensables au développement industriel de l'Espagne. Pour ne citer qu'un exemple, la liaison en diligence établie pendant la restauration de Ferdinand VII (1814-1833) entre Madrid et Barcelone prenait huit jours et son coût était estimé à une année de salaire d'un artisan prospère. Les années 1880 furent aussi l'une des périodes d'apogée de la construction des voies ferrées.

On peut dire que la découverte du procédé Bessemer de fabrication de l'acier fut au mineraï de

fer espagnol ce que l'absence initiale de phylloxéra fut au vignoble de ce pays. La période comprise entre 1880 et 1900 vit l'apogée des industries minières en Espagne, et cela, il faut le dire, dans bien des cas moins pour l'usage intérieur que pour l'exportation et à l'aide d'importants investissements de la part des pays intéressés. C'est ainsi que le minerai de fer basque devint un élément essentiel des importations et procédés de fabrication britanniques, avec le soutien financier et le concours technique des Britanniques. Le cuivre de la mine de Rio Tinto et les pyrites (exploitées pour le souffre et le cuivre) de la région de Huelva étaient aussi en grande partie exploités par les Britanniques à l'aide de capitaux britanniques. La Compagnie royale asturienne, initialement créée sous contrôle et grâce à des capitaux belges, exploitait le zinc depuis 1853. L'Espagne était le premier producteur mondial de mercure et de plomb; les sociétés françaises étaient particulièrement actives dans cette dernière industrie, notamment avec la création en 1880 de la Société Minière Métallurgique de Peñarroya.

Le principal centre industriel de l'Espagne était la Catalogne. L'économie industrielle catalane reposait sur l'industrie textile – elle-même fondée sur l'importation du coton et sur l'industrie lainière en expansion – ainsi que sur le commerce colonial. Bien que, politiquement, l'empire colonial espagnol se réduisît dans les années 1880 aux territoires de Cuba, de Puerto Rico et des Philippines, qui devaient tous être perdus par l'Espagne en 1898, Cuba, en particulier, demeura tout au long des années 1880 et pendant une bonne partie des années 1890 un très important débouché pour les fabricants catalans : les articles en coton, les chaussures et autres marchandises en cuir, le papier et le savon constituaient l'essentiel des exportations catalanes vers Cuba.

Il n'y a pas lieu d'examiner ici jusqu'où se poursuivit à long terme le développement de l'agriculture et de l'industrie espagnoles dans le cadre plus général de l'Europe du XIX^e siècle. Il suffit de souligner qu'à une époque où les luttes internationales et civiles revêtirent une ampleur exceptionnelle, les gouvernements qui se succédèrent en Espagne à partir de 1875 permirent à ce pays de connaître la plus longue période de stabilité politique intérieure du siècle. La seconde moitié de ce siècle, en particulier, fut marquée par un effort soutenu en faveur du développement du pays, tant sur le plan intérieur qu'au niveau des relations internationales. Les structures juridiques nationales furent considérablement développées. Des lois sur les banques, les sociétés, les chemins de fer et d'autres moyens de communication ainsi que sur les mines furent adoptées dans les années 1850 afin de favoriser le progrès.

Toutes les conditions étaient donc réunies pour que l'Espagne s'intéressât à la protection de la propriété industrielle au niveau international : il

s'agissait de protéger les intérêts espagnols à l'étranger et, inversement, les intérêts étrangers en Espagne. Si les registres espagnols comportaient en majorité des marques enregistrées par des ressortissants espagnols au début des années 1880, il s'y trouvait aussi des marques étrangères enregistrées par des ressortissants de France, des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, d'Allemagne et de Suisse ainsi que par des sociétés de ces pays. Dans ce domaine aussi, le développement des structures juridiques est manifeste. En 1824, le Conservatoire royal des arts fut fondé à Madrid pour assurer la tenue d'un registre et enregistrer les priviléges accordés aux inventeurs. Dès 1850, un décret réglementant les marques fut promulgué et le Conservatoire royal des arts commença à examiner les marques et à établir des rapports d'examen avant de les inscrire dans les registres officiels. Ces mesures furent renforcées par une nouvelle loi sur les brevets en 1878. En 1890 et 1891, les dirigeants espagnols ne faisaient peut-être pas toujours preuve du même optimisme qu'au cours de la décennie précédente mais ils conservaient, dans l'intérêt du progrès du pays, cette résolution qui fit de Madrid le lieu de naissance d'une union internationale pour l'enregistrement international des marques.

A l'époque de la conférence, Madrid portait l'empreinte des transformations architecturales et artistiques dues à l'initiative du premier roi bourbon d'Espagne, Philippe V, dont le règne s'étendit de 1700 à 1746. Mis à part les talents espagnols, il fit appel à des architectes et artistes étrangers – français, italiens et autres – pour embellir la ville. Sous son règne, deux architectes italiens, Juvara et Sacchetti, entreprirent les travaux consacrés au nouveau Palais royal dans les années 1730. Au cours du XVIII^e siècle, les styles baroque et rococo, caractérisés par une ornementation extrêmement recherchée, voire chargée, furent peu à peu supplantés par la grandeur massive et plus austère, tout empreinte de dignité du néo-classicisme. Le règne de Charles III (1759-1788) confirma ces tendances. Venant de Naples (pour succéder à son demi-frère Ferdinand VI, mort sans héritier), il entraîna dans son sillage une nouvelle lignée d'architectes et d'artistes d'origine italienne ou ayant été formés en Italie, tels qu'Anton Raphael Mengs, originaire de Bohême, et le maître vénitien Jean-Baptiste Tiepolo en personne.

Le règne de Charles III fut marqué par la création ou l'achèvement de certains des plus nobles monuments madrilènes du XIX^e siècle. Sabatini ajouta de nouveaux éléments au Palais royal et contribua à la construction d'autres édifices madrilènes tels que la porte d'Alcalá. Juan de Villanueva, ami du peintre de génie Francisco Goya, fut l'architecte du Musée du Prado, initialement destiné à abriter la collection d'histoire naturelle de Charles III et à servir de temple de la science.

Le bâtiment dans lequel se tint la Conférence de

Madrid était aussi destiné à constituer un temple du savoir. L'Académie royale des beaux-arts San Fernando s'installa en 1774 à l'emplacement qui correspond aujourd'hui au 13 Calle Alcalá, dans un bâtiment qui avait été conçu au début du siècle par Churriguera dans le style baroque. La façade fut par la suite restaurée dans un style néo-classique très élégant et plus austère par Diego de Villanueva, frère de l'architecte du Prado, et le bâtiment subit encore d'autres transformations et restaurations aux XIX^e et XX^e siècles. Il n'était pas mauvais qu'une Académie destinée à devenir le centre de l'enseignement et du goût dans le domaine des beaux-arts, puis de la musique, et qui avait compté parmi ses membres des hommes de génie (dont Goya) fût choisie comme lieu de réunion des délégués de 15 pays du globe appelés à débattre de la façon de protéger et de promouvoir à l'échelon international ce produit de l'activité humaine que sont les marques.

La conférence

«Don Alfonso XIII, par la grâce de Dieu, roi constitutionnel d'Espagne et en son nom durant sa minorité Doña María Cristina, reine régente du Royaume...» : c'est en ces termes que débutaient les déclarations du roi mineur. Il était âgé de trois ans en 1889, année retenue pour la Conférence de Madrid aux termes de l'article 14 des articles additionnels de la Convention de Paris approuvés à Rome. Compte tenu de l'ampleur des travaux préparatoires à accomplir, deux ordonnances royales, du 4 juillet et du 1^{er} août 1889 respectivement, reportèrent la date de la conférence, la seconde fixant celle-ci au 1^{er} avril 1890.

L'organisation de la conférence relevait de la compétence du Ministère du développement, qui prit les dispositions nécessaires. Les quatre éminents délégués espagnols avaient été nommés aux termes d'une ordonnance royale du 20 juillet 1889. Il s'agissait, dans l'ordre des séances, de M. Segismundo Moret y Prendergast, ex-ministre des affaires étrangères et de l'intérieur et député aux Cortès, de M. le Comte de San Bernardo, directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, également député aux Cortès, de M. Enrique Calleja y Madrid, conseiller d'agriculture, ingénieur industriel et chef du Bureau des brevets, et de M. Luis Mariano de Larra, représentant de l'Espagne à la Conférence de Rome et directeur du Bulletin officiel de la propriété intellectuelle du Ministère du développement.

Tous les pays qui étaient membres de l'Union de Paris à l'époque des travaux préparatoires de la conférence furent invités, comme cela s'imposait pour une conférence convoquée pour créer, en application des dispositions de la Convention de Paris, une union particulière directement inspirée de ces mêmes dispositions; les pays représentés à Madrid

étaient la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie. L'Allemagne, bien que n'étant pas membre de l'Union de Paris, était aussi représentée. Le Bureau international, qui représentait le secrétariat international des deux Unions, de Paris et de Berne, était dirigé par M. Henri Morel, secrétaire général de fait, assisté de deux de ses collaborateurs, M. B. Frey-Godet et M. Ernest Röthlisberger, qui devait par la suite devenir directeur de ce même bureau; M. Luis Prota, attaché au cabinet du ministre espagnol du développement, était aussi membre de ce secrétariat.

En fait, il fut jugé plus opportun que la conférence s'ouvrit le mercredi 2 avril 1890 et qu'elle poursuivit ses travaux jusqu'au lundi 14 avril 1890, jour où elle tint sa neuvième et dernière séance. Il s'agissait d'une conférence technique, qui devait débattre de façon approfondie des questions que la Conférence de Rome de 1886 avait laissées en suspens. Les documents élaborés et diffusés par l'Administration espagnole et le Bureau international avant la conférence et au cours de celle-ci portaient essentiellement sur quatre questions, à savoir un projet d'arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, un projet de protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention de Paris, un projet de protocole concernant la dotation du Bureau international et, ce qui est le plus important dans le cadre de la présente étude, un projet d'arrangement, assorti d'un projet de règlement d'exécution, concernant l'enregistrement international des marques.

La réunion préparatoire tenue dans l'après-midi du 2 avril se résuma à de rapides préliminaires et conclut ses travaux en une demi-heure. Elle fut provisoirement présidée par le second délégué espagnol, le comte de San Bernardo, en l'absence du premier délégué, M. Segismundo Moret. Ce dernier fut nommé président de la conférence ainsi que cela paraissait approprié pour un délégué du pays hôte. Parallèlement, le premier délégué de l'Italie, pays hôte de la dernière conférence, fut nommé vice-président, et le commandeur Puccioni, absent, fut remplacé temporairement par le marquis Dalla Valle. Le secrétariat de la conférence fut aussi constitué, comme il a été rappelé plus haut, avec les nominations de MM. Frey-Godet, Luis Prota et Röthlisberger.

Le projet de règlement intérieur de la conférence, élaboré par l'Administration espagnole et le Bureau international, fut adopté sans changements. Il précisait notamment que la langue officielle de la conférence serait le français et que les débats seraient fondés sur les propositions présentées par les pays participants et communiquées aux délégués par le Bureau international. Ces propositions devaient être soumises à l'examen d'une ou de plusieurs commis-

sions; la conférence devait décider dans chaque cas si cet examen serait ou non précédé d'un débat général. La conférence fut ensuite ajournée jusqu'au samedi 5 avril, afin de ménager une interruption pour la célébration des fêtes de Pâques.

Le samedi 5 avril, une commission composée des délégués de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suisse fut nommée à titre provisoire pour préparer les travaux de la conférence. Le jour suivant, la reine régnante, Marie-Christine, offrit une réception à l'intention des délégués. La première séance plénière de la conférence eut lieu dans l'après-midi du lundi 7 avril 1890.

Comme l'on pouvait s'y attendre, cette séance d'ouverture offrit l'occasion d'entendre de brillantes allocutions et de prendre des dispositions pratiques. Elle fut présidée par le marquis de la Vega de Armijo, ministre des affaires étrangères, assisté du duc de Veragua, ministre du développement. Le discours inaugural du marquis de la Vega de Armijo mérite d'être partiellement reproduit :

«La diffusion universelle de l'instruction et des connaissances techniques rendent chaque jour plus nécessaire le complètement de l'œuvre de l'Union et l'établissement de mesures plus énergiques pour combattre la contrefaçon, une des entraves les plus funestes de l'industrie.

D'autre part, la facilité des communications, qui a converti le monde entier en un vaste marché où se confondent les produits de toutes les nations, exige la protection en tout lieu des intérêts si respectables de l'inventeur et de l'artiste industriel.»

M. Segismundo Moret, représentant de l'Espagne, parla aussi avec éloquence, expliquant que sa satisfaction était d'autant plus grande que cette conférence se tenait dans la capitale de l'Espagne car «ce fait prouvera à chacun que, si nous avons passé par des temps difficiles et des secousses violentes avant de nous assurer les bienfaits d'un Gouvernement constitutionnel et parlementaire, nous sommes déjà arrivés à un degré d'avancement qui nous permet de garantir non seulement les droits des Espagnols, mais aussi ceux des étrangers dans leurs rapports économiques et industriels avec l'Espagne». La dernière allocution liminaire fut prononcée par le commandeur Emilio Puccioni, premier délégué de l'Italie, qui rendit courtoisement hommage au pays hôte.

Les nominations des membres du Bureau de la conférence intervenues le 2 avril furent ensuite confirmées, de même que la composition de la commission, arrêtée lors de la séance du 5 avril. M. Moret proposa, sans susciter d'oppositions, que la conférence se réunisse tous les matins à 10 heures en séance plénière et que la commission consacre les après-midi à préparer les travaux du lendemain. Mais, compte tenu du nombre de problèmes de fond et de questions administratives à régler, il n'est pas

surprenant que la conférence n'ait pu s'en tenir strictement à ce calendrier optimiste.

C'est à la quatrième séance de la conférence que s'ouvrit le débat sur le projet d'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et au cours de la cinquième séance, tenue dans l'après-midi du jeudi 10 avril 1890, que des discussions plus détaillées sur ce projet d'arrangement conduisirent à l'adoption d'un texte. La commission avait été saisie des éléments essentiels du texte des propositions formulées à la Conférence de Rome de 1886, à savoir la proposition initiale de la Suisse, amendée par l'Administration italienne. Ces amendements avaient essentiellement pour objet de modifier la proposition suisse de sorte qu'au lieu de procéder directement au dépôt auprès du Bureau international pour obtenir un enregistrement international, les titulaires de marques régulièrement enregistrées dans le pays d'origine déposent ces marques auprès du Bureau international *par l'intermédiaire de l'administration nationale auprès de laquelle avait été effectué le premier dépôt*. Cette modification était en partie dictée par la crainte de voir des Etats signataires privés d'une part importante des recettes qui jusque-là leur revenaient au titre de l'enregistrement de marques nationales à l'étranger ou de l'enregistrement de marques étrangères dans le pays. Il est intéressant de reproduire ici quelques chiffres concernant l'année 1888, soumis à l'attention de la conférence :

PAYS	MARQUES ENREGISTRÉES		
	Nationales	Etrangères	Total
Allemagne	1.247	304	1.551
Autriche-Hongrie	1.103	117	1.220
Etats-Unis d'Amérique	1.220	166	1.386
France	6.175	361	6.536
Italie	63	117	180
Serbie	5	16	21
Suisse	391	153	544
Total	10.204	1.234	11.438

L'amendement apporté par l'Italie à la proposition suisse initiale permettait aux administrations nationales de fixer et de percevoir les taxes que les personnes résidant sur leur territoire ou y ayant un établissement commercial devraient acquitter au titre de l'enregistrement préliminaire. Les frais liés à l'administration internationale de l'arrangement devaient être répartis entre les Etats et faire l'objet de versements supplémentaires de ces derniers au Bureau international, proportionnellement au nombre de demandes d'enregistrement international émanant de chaque Etat membre; tout excédent éventuel serait redistribué aux Etats membres après déduction des frais du Bureau international.

Ce versement international supplémentaire fut l'un des points les plus controversés du débat tout

entier. Le délégué des Pays-Bas fit énergiquement valoir que les pays où le commerce et l'industrie étaient moins développés seraient amenés à compenser la perte des taxes qui leur étaient autrefois directement versées, dans le cadre de l'ancien système, au titre de l'enregistrement international de demandes étrangères (dont le volume était plus important que celui des enregistrements nationaux) en imposant des taxes d'un niveau prohibitif au titre des enregistrements internationaux – en nombre restreint – correspondant à des demandes déposées sur leur territoire.

Il s'en tint donc résolument à un émolumen international supplémentaire obligatoire de 200 francs suisses (ce qui représentait approximativement 38 dollars des Etats-Unis). D'autres délégués, tels que ceux de la Belgique et de la France, étaient opposés à cette mesure, considérant qu'un émolumen international obligatoire aussi élevé ferait échec à l'un des buts fondamentaux de l'arrangement, à savoir la fixation de taxes modérées. Les tarifs pratiqués par les agences pour l'enregistrement d'une marque pour le compte d'un étranger avaient été mis à jour pour l'année 1888 et inclus dans la documentation de la conférence; ils s'établissaient comme suit :

PAYS	TAXES ¹ (en francs suisses)	FRAIS ² (en francs suisses)
Belgique	10	185
Espagne	25 (100 réaux)	212
Etats-Unis d'Amérique . . .	130 (\$25)	318
France	15 (14 francs)	132
Grande-Bretagne	31 (£ 1 5/-)	79
Italie	41	265
Pays-Bas	21 (10 fl.)	238
Portugal	17 (4 milreis)	265
Norvège	56 (40 cour.)	238
Suède	56 (40 cour.)	265
Suisse	20	238

¹ Taxes établies par la législation nationale.

² Frais d'agence par enregistrement, y compris la taxe nationale ci-contre.

200 francs suisses était un maximum qui pourrait être réduit lors de l'échange des ratifications qu'il y eut unanimité sur cette question.

Le texte final de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce fut adopté, dans son intégralité et après avoir été régulièrement débattu et amendé, par neuf voix pour (Belgique, Espagne, Guatemala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse) et cinq abstentions (Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne et Tunisie). Les raisons de l'abstention de la Grande-Bretagne étaient claires : à la fin de la quatrième séance, la délégation britannique avait ouvertement déclaré que son pays ne pourrait pour l'instant adhérer à l'arrangement, étant donné qu'il n'existe pas encore de classification internationale pour les marques, et avait demandé que, pour ce qui concerne cet arrangement exclusivement, son pays soit temporairement remplacé par un autre au sein de la commission. La Belgique fut désignée à cet effet.

Pour ce qui est du projet de règlement d'exécution de l'arrangement, la conférence confia au Bureau international la tâche de mettre ce texte en harmonie avec le texte définitif de l'arrangement, sous le contrôle du Gouvernement suisse. Tout en considérant qu'il s'agissait là d'une lourde responsabilité et tout en marquant sa préférence pour l'adoption du règlement d'exécution dans le cadre des séances de la conférence, le délégué suisse accepta cette tâche et déclara que le nouveau projet de règlement d'exécution serait communiqué par le Gouvernement suisse en temps utile pour qu'il puisse être approuvé par les Etats signataires avant la conférence diplomatique de signature des textes adoptés.

Car une autre conférence, de signature cette fois, devait se tenir, à la suite de laquelle, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrangement, les Etats seraient appelés à ratifier celui-ci et à échanger leurs ratifications à Madrid, dans un délai maximum de six mois. L'arrangement devait entrer en vigueur un mois après cet échange et devait avoir la même force et la même durée que la Convention de Paris.

La neuvième et dernière séance de cette conférence, tenue dans l'après-midi du lundi 14 avril 1890, fut une manifestation aussi brillante que la séance d'ouverture, qui se déroula cette fois sous la présidence du duc de Veragua, ministre du développement. Ce dernier exprima sa fierté à l'égard du rôle joué par Madrid dans la progression du «système de l'Union en consolidant les bases de cette dernière, de manière à donner satisfaction aux intérêts industriels de la plupart des Etats... représent[és]». Le dernier orateur, le commandeur Puccioni, représentant de l'Italie et vice-président de la conférence, fut tout aussi éloquent et suscita une vive émotion en faisant, au milieu des applaudissements des délégués, la révélation suivante au sujet du nom du duc de Veragua : «[un nom] que moi,

Le délégué des Pays-Bas insista pour maintenir sa proposition et fit valoir que l'émolumen international supplémentaire n'était pas excessif compte tenu des conditions en vigueur et des tarifs des agences. Cette proposition créa des divisions et se traduisit par des abstentions au cours du vote sur le projet d'article 8 – cinq Etats se prononcèrent pour (Guatemala, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède), trois contre (Belgique, Espagne et Suisse) et six s'abstinrent (Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie et Tunisie). Ce n'est que lorsque le délégué des Pays-Bas proposa, par la suite, d'ajouter que l'émolumen supplémentaire de

Italien, je ne puis prononcer qu'avec émotion : Christophe Colomb, duc de Veragua, descend en ligne directe de ce Gênois illustre qui, au XV^e siècle, confondit dans une gloire commune deux peuples de même race qui ont encore actuellement tant de raisons pour demeurer dans la voie de la plus étroite fraternité.»

Résumant les résultats de la conférence, le commandeur Puccioni estima que la Conférence de Paris de 1883 avait jeté les bases d'une «Confédération des différents Etats pour la protection réciproque des droits de propriété industrielle», que la Conférence de Rome de 1886 avait consolidé ces bases tout en préparant la continuation de l'œuvre et que la Conférence de Madrid avait ajouté «une nouvelle pierre à l'édifice». Il rendit hommage aux hôtes de la conférence, à leur pays, à la reine régente (qui avait accueilli les délégués le soir précédent) et à leur souverain mineur. Mais ce qui ravit certainement le plus les Espagnols présents à cette cérémonie fut de l'entendre conclure la dernière séance officielle de la conférence aux cris de «Vive l'Espagne», qui furent aussitôt repris à l'unisson par tous les participants.

Un an exactement après la conférence technique, une conférence diplomatique fut appelée à se réunir à Madrid, le mardi 14 avril 1891. L'Union de Paris comptait alors 16 Etats membres, qui furent tous invités : Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie. Tous, à l'exception de la République dominicaine et de la Serbie, furent représentés.

La conférence se réunit de nouveau à l'Académie royale des beaux-arts San Fernando pendant deux jours – les 14 et 15 avril 1891 – sous la présidence du premier délégué espagnol, M. Segismundo Moret. Les séances devaient être essentiellement consacrées à la signature, par les représentants des Etats contractants, des textes adoptés à la Conférence de Madrid de 1890. Rappelons cependant qu'une question technique restait à régler, à savoir celle du montant de l'émolument international supplémentaire à acquitter au titre de l'enregistrement international des marques. La question vint effectivement en discussion le 14 avril, jour où l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce fut signé et où son règlement d'exécution, rédigé et communiqué par le Bureau international, fut officiellement déclaré approuvé. La proposition française, tendant à ce que le montant initialement proposé pour l'émolument international, qui était de 200 francs suisses, soit ramené à 100 francs suisses, ne fut contestée que par l'Italie et les Pays-Bas, qui, toutefois, se rallierent rapidement à la majorité des pays ayant voté pour (Belgique, Espagne, France, Portugal, Suisse et Tunisie); on dénombrait donc cinq abstentions, à savoir celles du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique,

de la Grande-Bretagne, de la Norvège et de la Suède.

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce fut signé au cours de cette séance par les délégués de la Belgique, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie. Le délégué du Brésil expliqua que le fait qu'il se soit abstenu de signer ne devait pas être pris pour un refus car l'acceptation de son gouvernement dépendait d'une décision législative.

Il restait à examiner un projet de protocole de clôture présenté par la délégation française et visant à dissiper les doutes au sujet de la portée de l'article 5 de l'arrangement, qui reconnaissait aux administrations nationales la possibilité de refuser la protection des marques leur ayant été communiquées par le Bureau international et qui précisait les modalités de ce refus. Le protocole expliquait que les dispositions susmentionnées de l'article 5 ne portaient pas atteinte à celles de l'article 6 de la Convention de Paris ni au point 4 du Protocole de clôture qui l'accompagnait mais devaient au contraire être lues conjointement avec ces dispositions, puisqu'elles étaient applicables. Rappelons que l'article 6 de la Convention de Paris exigeait que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine soit admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union de Madrid, sauf refus fondé sur le fait qu'elle était contraire à la morale ou à l'ordre public. Le point 4 du Protocole de clôture de la Convention de Paris précisait que ce refus de protection ne pouvait reposer exclusivement sur le fait que les signes composant la marque ne satisfaisaient pas aux conditions de forme énoncées dans la législation de l'Etat prononçant le refus, qu'il suffisait que la marque satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été régulièrement déposée dans ce pays et, enfin, que l'usage d'armoiries publiques et de décorations pouvait être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens de l'article 6 de la convention. Au cours de la deuxième séance, tenue dans l'après-midi du mercredi 15 avril 1891, ce protocole de clôture fut signé par les pays qui avaient déjà signé l'arrangement proprement dit.

Le délai maximum de six mois envisagé pour l'échange des ratifications définitives se révéla trop court pour permettre à tous les Etats contractants d'accomplir les formalités voulues. La date fut reportée dans un premier temps au 15 avril 1892 puis, finalement, au 15 juin 1892, date à laquelle cinq Etats (Belgique, Espagne, France, Suisse et Tunisie) furent en mesure d'échanger des instruments de ratification au Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de l'intérieur, à Madrid. D'autres Etats devaient ensuite adhérer à l'Union au cours de la longue histoire de l'arrangement.

Le prochain chapitre sera consacré à l'étude de ce que ce premier arrangement de 1891 a permis d'édifier et de réaliser et à la façon dont il a évolué dans son application et au fil des conférences diplomatiques qui se sont succédé par la suite.

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉVOLUTION JURIDIQUE DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

La première conférence diplomatique qui ait examiné des projets détaillés relatifs à un système d'enregistrement international des marques est la Conférence de Rome de 1886 (qui révisa la Convention de Paris conclue en 1883). Aucun accord n'intervint alors sur ces projets qui, après révision, furent soumis à la Conférence de Madrid de 1891, au cours de laquelle fut adopté l'Arrangement de Madrid.

Depuis son adoption, l'Arrangement de Madrid de 1891 a été révisé à six reprises : à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Nice en 1957 et à Stockholm en 1967. Ces révisions n'ont cependant pas transformé la nature du système institué en 1891. Celui-ci a toujours eu pour but l'instauration d'un mécanisme juridique grâce auquel la protection assurée à une marque provenant de l'un des pays contractants puisse être étendue à tous les autres pays contractants. Le moyen de parvenir à ce résultat était et reste l'enregistrement international de la marque à la suite de son enregistrement par inscription dans le registre national des marques de l'un des pays contractants, l'enregistrement international ayant valeur d'enregistrement national dans chacun des autres pays contractants. Chacun d'eux peut refuser – pour les motifs précisés dans sa législation nationale – les effets de l'enregistrement international, mais chaque refus ne concerne que le pays qui l'a opposé.

Si le système institué initialement par l'Arrangement de Madrid n'a pas varié, les diverses révisions dont il a fait l'objet ont permis de préciser, d'affiner et de clarifier les modalités de fonctionnement du mécanisme juridique. C'est là ce qui ressort de l'étude de l'évolution de chacun des principaux éléments du système actuel d'enregistrement international, tel qu'il résulte de l'acte le plus récent (Stockholm, 1967) de l'Arrangement de Madrid.

Principaux éléments du système d'enregistrement international

On peut dire que le système d'enregistrement international en vigueur dans le cadre de l'Arrange-

ment de Madrid se caractérise par sept éléments principaux :

- i) l'existence d'un droit fondamental (une marque enregistrée) dans un pays contractant, à savoir la marque de base pour laquelle est demandée la protection dans les autres pays contractants;
- ii) le droit du titulaire de la marque de base de se prévaloir des avantages de l'Arrangement de Madrid pour obtenir la protection de la même marque dans les autres pays contractants;
- iii) le dépôt d'une demande d'enregistrement international de la marque de base suivi de l'enregistrement international de cette même marque;
- iv) la désignation des autres pays contractants dans lesquels est demandée la protection de la marque par la voie de l'enregistrement international;
- v) le droit des parties contractantes désignées de refuser, pour certains motifs, d'accorder la protection à la marque faisant l'objet de l'enregistrement international;
- vi) la subordination de l'enregistrement international et des effets de cet enregistrement au maintien de l'enregistrement de la marque de base (c'est-à-dire de l'enregistrement dans le pays d'origine de la marque) pendant une période initiale déterminée (cinq ans);
- vii) la possibilité de protection pour une durée illimitée, par le jeu de l'enregistrement initial et des renouvellements ultérieurs.

Tous les éléments qui viennent d'être évoqués sont examinés séparément dans les paragraphes qui suivent.

EXISTENCE D'UN DROIT FONDAMENTAL, À SAVOIR UN ENREGISTREMENT NATIONAL DANS LE PAYS D'ORIGINE

Depuis l'époque du premier projet de système d'enregistrement international des marques, présenté par la délégation de la Suisse à la Conférence de Rome de 1886, l'idée d'un système unitaire – à savoir, un système en vertu duquel un même titre de protection d'une marque produirait les mêmes effets et serait régi par le même droit sur l'ensemble du territoire de tous les pays contractants – a toujours été écartée. Le mémorandum explicatif des propositions de l'Administration suisse présenté à la Conférence de Rome de 1886 traduisait une opposition à l'adoption d'un système unitaire qui fut réitérée à la Conférence de Madrid de 1890 dans les termes suivants :

«L'unification absolue du système des marques de fabrique, assurant à toutes les marques régulièrement déposées dans un Etat de l'Union la protection sur tout le territoire de cette dernière, viendra peut-être un jour; mais les divergences qui existent actuellement entre les législations

intérieures portent à croire que ce moment est encore éloigné. L'Administration suisse ne voit du reste pas la nécessité d'une unification aussi complète du droit en cette matière : elle craindrait même que les marques employées uniquement dans le commerce interne d'un pays ne fussent protégées dans toute l'Union, car cela obligerait les personnes qui auraient à choisir une nouvelle marque de fabrique de consulter préalablement l'énorme collection des marques employées dans tous les Etats contractants, afin de ne pas devenir contrefacteurs sans le savoir.» (*Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, p. 30.)

En rejetant l'idée d'un système unitaire, les rédacteurs de l'Arrangement de Madrid s'astreignaient à mettre au point un système qui garantisse les effets nationaux distincts de la protection d'une marque dans chacun des pays contractants tout en donnant la possibilité de faire bénéficier de ces effets nationaux distincts toute marque ayant pour origine l'un des pays contractants. Ce résultat supposait que le système d'enregistrement international reposât sur un enregistrement national qui, par le jeu d'un enregistrement international ultérieur, puisse produire l'effet d'un enregistrement national dans les autres pays contractants.

La proposition initialement présentée par l'Administration suisse à la Conférence de Rome de 1886 (qui eut lieu cinq ans avant la Conférence de Madrid) envisageait la possibilité d'un dépôt direct auprès du Bureau international par le titulaire de l'enregistrement national. Toutefois, ainsi qu'il est rappelé plus haut dans la première partie, la proposition fut modifiée sur l'initiative de la délégation de l'Italie de façon à prévoir le dépôt de la demande internationale par l'intermédiaire de l'administration du pays d'origine, l'intervention de l'administration du pays d'origine ayant pour objet de dédommager «les Etats contractants de la perte de la taxe sur les marques étrangères, par le droit de percevoir une taxe sur les marques déposées par des nationaux pour l'enregistrement international». (*Actes de la Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, Rome, 1886*, p. 152.)

DROIT DE DEMANDER L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Aux termes de l'Arrangement de Madrid de 1891, deux catégories de personnes étaient habilitées à faire usage du système institué par ce texte pour obtenir l'enregistrement international de leurs marques. L'une d'elles comprenait les sujets ou citoyens des pays contractants eux-mêmes (article premier). L'autre était assez généralement

définie et comprenait les sujets ou citoyens de pays non contractants qui étaient domiciliés ou avaient des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'*Union de Paris* (article 2).

Comme il était devenu évident que l'*Union de Madrid* réunirait moins de pays membres que l'*Union de Paris*, la seconde catégorie de personnes habilitées à demander et obtenir des enregistrements internationaux fit l'objet d'une importante restriction à la Conférence de Bruxelles de 1900. Aux termes de l'Acte de Bruxelles, les sujets ou citoyens de pays non contractants n'étaient habilités à demander un enregistrement international que s'ils étaient domiciliés ou avaient des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays membres de l'*Union de Madrid*.

La définition de la catégorie de personnes habilitées à déposer des demandes d'enregistrement international demandait à être complétée sur le plan pratique. Puisqu'il avait été décidé de ne pas autoriser les titulaires de marques à procéder directement au dépôt auprès du Bureau international, il était nécessaire de préciser l'entité par l'entremise de laquelle devait être effectué ce dépôt. L'Arrangement de Madrid de 1891 faisait appel à la notion de «pays d'origine». Cette notion n'y était cependant pas définie, cela sans doute parce que la définition en était donnée à l'article 6.2) de la Convention de Paris (texte original). Aux termes de cet article, le pays d'origine est «le pays où le déposant a son principal établissement». Aucun lien n'était cependant formellement établi entre la définition du terme figurant dans la Convention de Paris et l'emploi fait de ce terme dans l'Arrangement de Madrid de 1891.

Comme il fallait s'y attendre, à l'époque de la Conférence de La Haye de 1925, des problèmes s'étaient fait jour quant à l'identification du pays d'origine. Dans les propositions et mémorandums explicatifs élaborés par l'Administration néerlandaise et le Bureau international en vue de la Conférence de La Haye, on pouvait lire ce qui suit : «A diverses occasions nous avons constaté que des entreprises qui possèdent des établissements dans plusieurs pays ont, et pour des motifs très différents, déposé leurs marques internationales en choisissant d'une manière arbitraire le pays par l'entremise duquel elles opéraient leurs dépôts.» (*Actes de la Conférence de La Haye de 1925*, p. 227.)

Les cas dans lesquels les entreprises faisaient appel à différents pays d'origine n'étaient pas toujours attribués à l'ignorance de la définition du «pays d'origine» figurant à l'article 6 de la Convention de Paris. Les textes préparatoires déjà cités, soumis à la Conférence de La Haye, signalaient ce qui suit :

«... nous connaissons des cas où le véritable pays d'origine a été écarté délibérément, parce que le

déposant estimait que ses dépôts y subissaient des retards plus considérables que dans un autre pays plus expéditif, ou parce que l'Administration du pays du principal établissement prélève pour le dépôt à Berne une taxe nationale sensiblement plus élevée que celle du pays où est situé son établissement secondaire. Enfin, telle marque a été déposée, ou déposée une seconde fois internationalement, par l'entremise d'une autre Administration que celle du véritable pays d'origine parce que dans celui-ci la marque nationale aurait risqué d'être refusée ou avait été annulée.» (*Ibid.*)

Le texte de l'Acte de La Haye de 1925 a réglé le problème de la multiplicité des pays d'origine en créant un lien direct formel avec la définition du «pays d'origine» dans ce qui était devenu l'article 6 de l'Acte de La Haye de la Convention de Paris. Cette définition était rédigée en des termes pratiquement identiques à ceux de la disposition qui figure actuellement à l'article 1.3) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid.

L'article 1.3) de l'Acte de Stockholm énonce la règle dite de la «cascade», qui permet de déterminer quel est le seul et unique pays d'origine. Cette disposition repose sur le principe voulant que le pays d'origine soit le pays de l'Union de Madrid où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. S'il n'est pas possible de satisfaire à ce critère en raison de l'absence d'un tel établissement, le pays d'origine est le pays de l'Union de Madrid où le déposant a son domicile. Si ce nouveau critère ne peut pas non plus être appliqué, le pays d'origine est le pays de l'Union de Madrid dont le déposant a la nationalité.

L'Arrangement de Madrid de 1891 traitait uniquement du droit de bénéficier des avantages du système international d'enregistrement au moment du dépôt de la demande d'enregistrement international. La question des transmissions ultérieures d'une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international n'y était pas réglée. Cette question fut abordée à l'occasion de la première conférence de révision, à savoir la Conférence de Bruxelles de 1900. L'Acte de Bruxelles a ajouté des dispositions détaillées sur la transmission des marques faisant l'objet d'enregistrements internationaux, y compris la règle voulant qu'aucune transmission de marque inscrite dans le registre international ne puisse être opérée au profit d'une personne non établie dans l'un des «pays signataires». Dans l'Acte de Stockholm, la disposition analogue fait l'objet de l'article 9bis.2), qui est rédigé en des termes plus appropriés et qui prévoit qu'aucune transmission de marque inscrite dans le registre international ne peut être enregistrée au profit «d'une personne non admise à déposer une marque internationale...».

DÉPÔT DE LA DEMANDE ET ENREGISTREMENT

L'Arrangement de Madrid de 1891 ne comportait pas lui-même de dispositions concernant la procédure de demande d'enregistrement international. Il prévoyait simplement le dépôt de marques auprès du Bureau international (article premier), immédiatement suivi de leur enregistrement par ce même Bureau international (article 3). Le règlement d'exécution fixait les modalités de la procédure de dépôt.

Au fil des révisions successives, davantage de détails concernant la procédure de dépôt ont été incorporés dans le texte même de l'arrangement. C'est ainsi, par exemple, qu'il parut indiqué, à la Conférence de La Haye de 1925, de prévoir à l'article 3 un exposé succinct de la procédure à suivre pour obtenir un enregistrement international. Il fut en particulier précisé que l'administration du pays d'origine de la marque doit certifier que les indications qui figurent sur la demande internationale correspondent à celles du registre national, cette disposition étant considérée comme opportune pour faire «mieux comprendre aux propriétaires de marques pour quel motif ils sont obligés de passer par l'intermédiaire de l'Administration de leur pays». (*Ibid.*, p. 278.)

Outre le fait que les dispositions énonçant les conditions du dépôt international devenaient à la fois plus précises et plus complexes, la plus importante modification touchant aux procédures de dépôt et d'enregistrement international fut l'adjonction, à l'article 3.2) de l'Acte de Nice de 1957, d'une disposition prévoyant l'usage obligatoire de la classification des produits et des services établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

L'introduction d'un système d'enregistrement par classe et l'application de la classification internationale à cet effet a représenté un progrès majeur. Une première tentative d'instaurer l'enregistrement par classe avait été faite dans la proposition initialement formulée par la délégation de la Suisse à la Conférence de Rome de 1886 de l'Union de Paris, mais avait échoué. A l'époque de la Conférence de Nice de 1957, il était toutefois devenu évident que :

«Dans les pays où l'enregistrement suffit, à défaut d'usage, pour créer le droit de marque, l'habitude s'est répandue d'effectuer des dépôts s'appliquant non seulement aux produits fabriqués ou vendus par le déposant, mais encore à d'autres qui n'entrent nullement dans son champ normal d'activité. Transposée sur le plan international, cette pratique, hautement préjudiciable aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie, devient pour les Administrations des pays à examen préalable la source d'un inutile et lourd

surcroît de charges puisqu'elle les constraint à examiner et, le cas échéant, à inscrire sur leurs registres, pour tous les articles de leurs libellés, des marques qui, pour certains d'entre eux, ne seront jamais utilisées et qui, dans cette mesure, non seulement ne présentent pas de réel intérêt économique, mais constituent même de véritables marques d'obstruction.» (*Actes de la Conférence de Nice de 1957*, p. 69.)

L'adoption du système d'enregistrement par classe, assortie du prélèvement d'un émolumen supplémentaire pour toute classe en sus de la troisième, visait à atténuer, sinon à éliminer complètement, ces difficultés.

DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES DANS LESQUELLES LA PROTECTION EST DEMANDÉE

Dans sa version initiale, l'Arrangement de Madrid de 1891 prévoyait que l'enregistrement international produisait automatiquement effet dans chacun des pays contractants, indépendamment du fait que le titulaire de la marque ait entrepris des activités commerciales dans chacun de ces pays, ou en ait eu l'intention.

A l'époque de la Conférence de Londres de 1934, le système consistant à donner automatiquement effet à l'enregistrement international dans chaque pays contractant laissait déjà entrevoir certains inconvenients. La délégation des Pays-Bas demanda s'il ne pourrait être réexaminé. Elle mit plus particulièrement l'accent sur deux inconvenients, le premier touchant les administrations nationales et le second les utilisateurs. Du point de vue de l'administration nationale, le fait que chaque enregistrement international produise automatiquement effet dans chaque pays contractant revenait à imposer à l'administration la charge d'examiner et d'inscrire plusieurs marques pour lesquelles la protection sur le territoire relevant de sa compétence présentait peu d'intérêt – voire aucun – pour le déposant. Les administrations pratiquant l'examen préalable en fonction des critères objectifs d'enregistrement ou des droits antérieurs, ainsi que les pays dans lesquels il n'était exploité qu'un pourcentage minime de l'ensemble des marques internationales, étaient particulièrement désavantagés. Du point de vue des utilisateurs, l'effet automatique de l'enregistrement international représentait une charge inutile puisqu'il les contraignait à faire opposition à l'effet national de l'enregistrement même dans les pays où ils ne souhaitaient pas obtenir de protection.

Pour remédier à ces inconvenients, la délégation des Pays-Bas proposa, au cours de la Conférence de Londres, que le déposant soit tenu de désigner les pays dans lesquels il souhaitait obtenir la protection et que la taxe internationale varie en fonction du nombre de pays désignés. Cette proposition fut toute-

fois considérée comme trop radicale pour être adoptée à cette conférence, la plupart des délégations ayant déclaré devoir consulter les milieux intéressés de leur pays avant de pouvoir y souscrire. Il fut néanmoins décidé d'en différer l'examen en vue d'une étude plus approfondie.

A la suite de la Conférence de Londres de 1934, quatre avant-projets de révision du système consistant à donner automatiquement effet à l'enregistrement international furent mis au point. Chacun d'eux reposait sur la notion dite de limitation territoriale des enregistrements internationaux, en vertu de laquelle chaque enregistrement international ne devait être notifié qu'aux administrations des pays contractants pour lesquels le titulaire de la marque avait déclaré souhaiter obtenir la protection. Aucun de ces quatre projets ne fit cependant l'objet d'une approbation unanime. Un nouveau projet, fondé sur la notion d'usage de la marque, fut par conséquent mis au point. Aux termes de celui-ci, chaque pays contractant devait avoir la faculté d'exiger, à l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, la production d'une déclaration (*affidavit*) attestant que la marque faisant l'objet de l'enregistrement avait été utilisée sur son territoire. A défaut de cette attestation, les autorités du pays intéressé pouvaient annuler la marque. Ce projet ne fut cependant pas non plus approuvé à l'unanimité.

Au cours des travaux préparatoires de la Conférence de Nice de 1957, l'Administration française et le Bureau international tentèrent de sortir de l'impasse à laquelle avait abouti la question en revenant au principe de la limitation territoriale pour débloquer la situation. En l'occurrence, il fut cependant proposé de rendre ce principe facultatif et non obligatoire :

«Plutôt que, d'une part, imposer la limitation territoriale aux Administrations qui n'en voulaient pas, ou plutôt que, d'autre part, l'interdire aux Administrations qui en étaient partisanes, il parut opportun de laisser à chaque Etat unioniste la faculté de choisir pour son territoire, si tel est son désir, l'application de la limitation territoriale.» (*Actes de la Conférence de Nice de 1957*, p. 68 et 69.)

La nouvelle solution réussit à s'imposer à la Conférence de Nice de 1957. L'une des principales raisons de son acceptation tenait à la crainte que ce soit le système d'effet automatique qui ait amené plusieurs Etats à dénoncer l'Arrangement de Madrid (celui-ci fit l'objet de six dénonciations entre 1934, année où la délégation néerlandaise proposa pour la première fois un système de désignation, et 1957, année où ce système fut finalement adopté) et qu'il puisse faire obstacle à l'avenir au développement de l'Union de Madrid.

La nouvelle solution trouva son expression dans les articles 3bis et 3ter de l'Acte de Nice de 1957, qui furent repris pratiquement sous la même forme dans les articles correspondants de l'Acte de Stockholm de 1967. L'article 3bis de l'Acte de Stockholm permet à chaque pays contractant de notifier au directeur général de l'OMPI que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément. L'article 3ter traite des modalités selon lesquelles doit être désigné, par rapport à une marque donnée, un pays qui a opté pour le principe de la limitation territoriale. Cette désignation doit être faite soit dans la demande internationale, c'est-à-dire au moment du dépôt de la demande (alinéa 1) de l'article 3ter), soit postérieurement à l'enregistrement international, par la présentation, par l'entremise de l'administration du pays d'origine, d'une demande d'extension territoriale sur une formule officielle (alinéa 2) de l'article 3ter). Dans le second cas, on parle généralement de «désignation ultérieure».

REFUS DE LA PROTECTION PAR LES PARTIES CONTRACTANTES DÉSIGNÉES

Aux termes de la proposition initiale de création d'un système d'enregistrement international des marques présentée par la délégation suisse à la Conférence de Rome de 1886, l'effet automatique de l'enregistrement international devait être absolu. Les administrations des marques des pays contractants ne devaient en aucun cas avoir le droit de refuser d'accorder la protection. Le seul moyen de refuser la protection était de faire invalider celle-ci par un tribunal.

Tant que les marques ne faisaient pas l'objet d'un examen au niveau national pour déterminer s'il y avait conflit avec des droits antérieurs, il était logique de n'accorder aucun droit de refus aux pays contractants : le système international refléterait la pratique nationale. L'idée de soumettre les marques à un examen préalable commençait cependant à avoir des partisans. La Suède et la Norvège comptaient au nombre de ceux-ci. Elles ne s'estimaient pas en mesure d'approuver la proposition de la délégation suisse car «d'après les lois récemment adoptées, aucune marque de fabrique ne peut être admise à la protection légale avant d'être soumise à l'examen préalable de l'autorité compétente. L'adoption de l'arrangement proposé obligerait ces pays à refaire entièrement leur législation, et à introduire des principes nouveaux.» (*Actes de la Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, Rome, 1886*, p. 151.)

En raison de ces objections, il était envisagé, dans la proposition présentée à la Conférence de Madrid de 1890, que chaque pays contractant dispose d'un

délai d'un an pour refuser d'accorder la protection à toute marque faisant l'objet d'un enregistrement international lui ayant été notifié par le Bureau international. La proposition fut retenue mais le texte adopté ne précisait pas expressément que les exceptions imposées par la Convention de Paris de 1883 au droit des pays membres de l'Union de Paris de refuser l'enregistrement de marques régulièrement déposées dans d'autres pays membres s'appliquaient (naturellement) dans le cadre de l'Arrangement de Madrid. Afin de dissiper les doutes, un Protocole de clôture de l'Arrangement de Madrid de 1891 fut adopté, qui établissait le lien voulu en précisant que le droit de refus prévu à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid était limité par les dispositions pertinentes de la Convention de Paris (à savoir, l'article 6 de la Convention de Paris de 1883 et le point 4 du Protocole de clôture qui l'accompagnait).

A la Conférence de Bruxelles de 1900, la révision de l'Arrangement de Madrid offrit l'occasion d'insérer les précisions contenues dans le Protocole de clôture de l'Arrangement de Madrid de 1891 dans le texte même de l'arrangement. Le premier alinéa de l'article 5 de l'Acte de Bruxelles de 1900 fut complété par une phrase qui précisait qu'«[u]n tel refus ne pourra[it] être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national».

La plupart des modifications majeures apportées aux dispositions concernant le droit des pays contractants de refuser d'accorder la protection le furent à la Conférence de Londres de 1934. Deux questions y furent traitées à cet égard.

La première touchait à la communication aux tiers intéressés, par le Bureau international, des motifs pour lesquels un pays contractant donné pouvait avoir refusé la protection d'une marque faisant l'objet d'un enregistrement international. Dans le mémorandum explicatif élaboré par l'Administration du Royaume-Uni et par le Bureau international en vue de la conférence, il était signalé que le Bureau international recevait de plus en plus de requêtes de tiers souhaitant obtenir communication de ces motifs de refus. Après l'évaluation des arguments militants pour ou contre ces communications, il fut conclu que «les industriels et les commerçants ont certainement intérêt à connaître la jurisprudence des pays où ils veulent exporter leurs produits et à savoir exactement quel genre de signes ils auront intérêt à ne pas choisir, pour ne pas risquer de s'en voir refuser, dans tel ou tel de ces pays, la protection». (*Actes de la Conférence de Londres de 1934*, p. 204 et 205.) Une disposition correspondante fut par conséquent adoptée à l'alinéa 4) de l'article 5 de l'Acte de Londres de 1934.

La seconde question examinée à la Conférence de Londres de 1934 avait trait à l'équité des procédures adoptées par les administrations nationales en ce qui

concerne l'invalidation des marques. Le mémo-
randum explicatif de l'Administration du Royaume-
Uni et du Bureau international rappelait que les titu-
laires de marques internationales s'étaient souvent
plaints de ce que les autorités de certains pays
avaient invalidé des marques sans donner aux titu-
laires suffisamment de possibilités de faire valoir
leur point de vue. La thèse voulant que l'arrange-
ment ne traite pas de ces questions de procédure fut
rejetée sur la base du fait que «l'enregistrement, dans
son ensemble, constitue une procédure administrative et, si on n'arrive pas à lui assurer une certaine sécu-
rité contre des invalidations arbitraires, il perd singu-
lièrement de sa valeur». (*Ibid.*, p. 205.) En consé-
quence, l'alinéa 6) de l'article 5 de l'Acte de Londres de 1934, qui est rédigé en des termes pratiquement identiques à ceux de la disposition corres-
pondante de l'Acte de Stockholm de 1967, fut adopté; il prévoyait qu'une marque internationale ne pouvait être invalidée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

DÉPENDANCE

Une conséquence inévitable du rejet de la notion de système unitaire au cours de la phase initiale d'élaboration de l'Arrangement de Madrid fut la création d'un lien de dépendance entre l'enregistrement international et le droit fondamental ou l'enregistrement national sur lequel il reposait. Dans un premier temps, cette dépendance fut totale. L'article 6 de l'Arrangement de Madrid de 1891 prévoyait que la protection résultant de l'enregistrement international ne pouvait «être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine». Il ressortait des dispositions de l'article 6 que l'enregistrement international n'avait pas d'existence propre. (*Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, p. 33.)

La règle de la totale dépendance de l'enregistrement international par rapport à l'enregistrement national sur lequel il reposait resta en vigueur jusqu'à l'Acte de Nice de 1957. Dans les propositions et le mémo-
randum explicatif élaborés par l'Ad-
ministration française et le Bureau international en
vue de la Conférence de Nice, l'opportunité de cette dépendance totale fut mise en doute. On fit valoir, en particulier, que la dépendance totale de l'enregistrement international n'était peut-être pas entièrement compatible avec l'article 6D de ce qui était alors le texte le plus récent de la Convention de Paris, à savoir l'Acte de Londres de 1934. Cette disposition, qui a désormais son équivalent à l'article 6.3) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, prévoyait, dans sa partie pertinente, ce qui suit :

«Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enreg-
istrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine...»

Afin de supprimer cette apparente contradiction, il fut proposé de supprimer les termes précisant que la protection résultant de l'enregistrement au Bureau international ne pourrait être «invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine», qui figuraient initialement à l'article 6 de l'Arrangement de Madrid de 1891 et qui étaient repris dans l'Acte de Londres de 1934. Cette proposition fut cependant considérée comme trop radicale en ce sens que l'on passait d'un régime de totale dépendance à un régime de totale indépendance. Les délégations qui suivirent la Conférence de Nice de 1957 estimèrent en particulier que la totale indépendance de l'enregistrement international promettait le principal avantage de l'Arrangement de Madrid, à savoir celui d'une procédure unique. Cette procédure, rendue possible par l'Arrangement de Madrid, se traduisait non seulement par un dépôt unique, une durée uniforme, un seul renouvellement et une seule série de démar-
ches pour la transmission de l'enregistrement mais aussi par le fait que l'enregistrement international pouvait être attaqué et son invalidation prononcée dans le cadre d'une seule et même procédure. Si l'enregistrement international était rendu totalement indépendant, les concurrents seraient tenus de faire invalider la marque faisant l'objet de l'enregistrement dans chaque pays contractant. Ce résultat apparut, entre autres, comme de nature à créer un déséquilibre parmi les avantages découlant de l'Arrangement de Madrid car, étant donné que celui-ci a pour but de mettre à la disposition des commerçants un moyen relativement peu coûteux d'obtenir l'enregistrement de leurs marques dans plusieurs pays à la fois, il s'ensuit «équitablement que d'autres commerçants, dont les intérêts peuvent être en conflit avec l'enregistrement international d'une marque et l'enregistrement national qui en est la conséquence, peuvent aussi prendre des mesures pour obtenir satisfaction de leurs intérêts par le moyen d'une seule démarche et sans grands frais». (*Actes de la Conférence de Nice de 1957*, p. 136.)

Le souci de conserver les avantages de la procé-
dure unique qui, dans ce contexte, est désormais connue comme la possibilité d'*«attaque centrale»*, a conduit à l'adoption du compromis tenant à une dépendance limitée dans le temps. L'enregistrement international deviendrait indépendant après l'expira-
tion d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il aurait été opéré. Cette règle figure désor-
mais à l'article 6.2) de l'Acte de Stockholm de 1967.

DURÉE

Depuis l'Arrangement de Madrid de 1891 jusqu'à nos jours, la durée initiale de l'enregistrement international est restée fixée à 20 ans. Il a aussi été prévu d'emblée que la durée de l'enregistrement pourrait être indéfiniment prorogée.

Les principales modifications apportées au système international pour ce qui touche à la durée ont porté sur les renouvellements. En vertu de l'Arrangement de Madrid de 1891, la procédure de renouvellement était identique à la procédure de dépôt, de sorte que le renouvellement était notifié à chacun des pays contractants qui, à son tour, avait la possibilité de le refuser. Conformément à la notion de dépendance limitée retenue à la Conférence de Nice de 1957, la procédure de renouvellement fut révisée à cette même conférence de telle sorte que le renouvellement puisse être effectué «par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments» (article 7.1) de l'Acte de Nice de 1957). Les dispositions antérieures, qui exigeaient le renouvellement préalable dans le pays d'origine et la présentation d'un certificat national, se trouvaient éliminées. Le renouvellement pourrait être effectué directement auprès du Bureau international étant donné que l'enregistrement international serait alors devenu indépendant et qu'il ne serait donc plus nécessaire de passer par l'administration nationale.

Evolution récente – le Protocole de Madrid de 1989

Si le succès de l'Arrangement de Madrid est incontestable, comme en témoignent les quelque 280.000 enregistrements internationaux en vigueur en 1991, l'Union de Madrid n'a jamais eu la portée géographique qui aurait pu être la sienne. Le système est loin d'être universel. D'importants marchés sont demeurés en dehors de celui-ci et, à une époque où les marchés nationaux et régionaux tendent de plus en plus à se fondre dans un marché mondial, l'attention s'est tout naturellement portée sur les moyens d'instaurer un système d'enregistrement international réellement universel pour les marques.

La première tentative d'instauration d'un tel système universel faite dans un passé relativement récent fut le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), adopté par la Conférence diplomatique de Vienne le 12 juin 1973. Cette tentative passait par la voie stratégique d'un tout nouveau traité, étranger au système de Madrid mais visant néanmoins à en retenir certains des avantages.

Dans le cadre du TRT, il n'est pas nécessaire que la demande internationale soit fondée sur une marque déjà enregistrée au niveau national. L'enregistrement international est donc indépendant dans tous les pays

dans lesquels il produit ses effets, et cela dès l'origine. Cependant, de même que dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, l'enregistrement international opéré en vertu du TRT dans chacun des Etats désignés a valeur de dépôt national dans cet Etat. De même, chaque Etat désigné a le droit de refuser les effets de l'enregistrement international dans un délai déterminé.

Le TRT est entré en vigueur en 1980 mais aucun nouvel Etat n'est venu se joindre aux cinq premiers pays dont l'adhésion avait entraîné cette entrée en vigueur. Cette tentative d'instaurer un système d'enregistrement international des marques à vocation réellement universelle que représentait le TRT a donc échoué.

Au fur et à mesure qu'il devenait évident que le TRT ne recueillerait pas une large adhésion, la stratégie consistant à adopter un traité entièrement nouveau comme le TRT fut abandonnée au profit de la possibilité de révision des éléments de l'Arrangement de Madrid qui semblaient être la cause de la résistance opposée par les Etats non contractants à toute adhésion au système international institué par cet arrangement. La difficulté de cette entreprise tenait toutefois à ce que les parties à l'Arrangement de Madrid s'accordaient parfaitement de cet instrument dans la forme qu'il revêtait alors et se souciaient peu de tenter une révision qui risquait de compromettre les avantages inhérents au fonctionnement efficace du système qui en résultait.

Après de longs débats au sein de comités d'experts gouvernementaux réunis de 1986 à 1989 par le Bureau international, l'idée d'un traité parallèle à l'Arrangement de Madrid se fit jour. Dans cette perspective, un protocole fondé sur l'Arrangement de Madrid serait conclu, avec toutefois les modifications jugées nécessaires pour rallier au système de Madrid certains Etats qui n'étaient pas membres de l'Union. Afin de bénéficier de la coopération avec les pays non contractants qui deviendraient parties au nouveau protocole, les Etats déjà parties à l'Arrangement de Madrid pourraient aussi adhérer au protocole. En même temps, ils demeurerait parties à l'Arrangement de Madrid, qui continuerait de fonctionner dans les mêmes conditions. Pour faciliter l'administration et permettre de disposer d'un centre commun de délibérations et de décision, les pays ayant adhéré au nouveau protocole deviendraient aussi membres de l'union particulière créée par l'Arrangement de Madrid.

Cette idée nouvelle fut concrétisée – tout comme l'Arrangement de Madrid initial de 1891 – à Madrid, le 28 juin 1989, avec l'adoption de l'instrument dénommé «Protocole de Madrid». Les caractéristiques de l'Arrangement de Madrid qui étaient très souvent perçues comme des obstacles à l'extension du nombre des membres de l'Union de Madrid et qui furent modifiées dans le Protocole de Madrid étaient au nombre de quatre.

La première modification avait trait au droit fondamental sur lequel doit être fondé l'enregistrement international. Alors que l'Arrangement de Madrid exige que la demande internationale repose sur un *enregistrement* national, le Protocole de Madrid permet de la faire reposer sur une *demande* nationale au même titre que sur un enregistrement national. Cette modification a été opérée en faveur des pays dont les administrations procèdent d'office à l'examen des demandes, aussi bien par rapport aux motifs absolus de nullité que par rapport aux conflits avec des droits antérieurs. En pareil cas, l'instruction de la demande exige généralement plus de six mois, de sorte qu'il serait très difficile de déposer une demande d'enregistrement international fondée sur un enregistrement national dans le délai de priorité de six mois prévu par la Convention de Paris.

La deuxième modification a aussi été opérée en faveur des pays dont l'administration nationale procède d'office à un examen complet. En pareil cas, le délai de refus des effets de l'enregistrement international prévu par l'Arrangement de Madrid (un an) paraissait trop court. Pour éliminer cette difficulté, le Protocole de Madrid autorise un délai de 18 mois pour les refus et même un délai plus long en cas d'opposition.

La troisième modification avait trait à la structure des taxes de l'Arrangement de Madrid. Pour les pays qui procèdent d'office à l'examen complet des demandes, la possibilité de percevoir, à la suite d'une désignation, une taxe équivalant à la taxe nationale était jugée nécessaire afin de leur permettre de disposer des ressources qu'exige le système d'examen. Le Protocole de Madrid prévoit donc que l'administration nationale d'un pays désigné peut, si elle le souhaite, percevoir le montant total ou une partie appréciable de la taxe qu'elle demanderait pour un enregistrement national.

La dernière caractéristique avait trait au système d'attaque centrale résultant de la relative dépendance de l'enregistrement international par rapport à l'enregistrement national sur lequel il repose. Au cas où les motifs de radiation n'étaient valables que dans le pays de l'enregistrement national sur lequel était fondé l'enregistrement international, les conséquences de la dépendance relative (à savoir, perte des effets de l'enregistrement international dans tous les pays désignés) étaient considérées comme injustes. Pour éliminer cette difficulté, le Protocole de Madrid permet la transformation d'un enregistrement international mis en échec en une demande nationale dans chacun des pays désignés, ces demandes nationales bénéficiant de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité de l'enregistrement international.

En plus des modifications susmentionnées, le Protocole de Madrid prévoit aussi la possibilité d'établissement d'un lien entre le système de Madrid et des systèmes régionaux de marques, dont la future

marque communautaire devrait constituer un exemple notable.

Le Protocole de Madrid a été signé par 28 Etats, y compris plusieurs Etats qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid. Aucun Etat ni aucune organisation intergouvernementale ne l'avait encore ratifié à la date du centenaire de l'Arrangement de Madrid. Des signes prometteurs laissent bien augurer de l'avenir du Protocole de Madrid et de sa coexistence avec l'Arrangement de Madrid. Mais cet avenir reste à forger au cours des 100 prochaines années d'existence de l'arrangement.

TROISIÈME PARTIE

LE DÉVELOPPEMENT DE L'ADMINISTRATION DE L'UNION DE MADRID

Composition de l'Union

La composition de l'Union de Madrid a évolué de manière intéressante : parmi les périodes les plus importantes sur ce plan, il faut naturellement mentionner les débuts, c'est-à-dire depuis 1892 (année où des ratifications furent échangées pour la première fois) jusqu'en 1896. Il y a aussi eu, cependant, un nombre considérable de nouvelles adhésions (neuf) entre l'adoption de l'Acte de Washington en 1911 et la fin de 1925 : peut-être doit-on voir là, en partie, une réaction différée après la première guerre mondiale. D'une manière plus prévisible, la troisième période marquée par des adhésions particulièrement nombreuses est venue après l'adoption de l'Acte de Stockholm de 1967, durant les années 70 et 80 ; c'était là une conséquence de la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, administratrice du système de Madrid depuis lors, et de son influence toujours plus grande sur la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Ces 100 dernières années, les Etats qui ont ratifié les divers actes de l'Arrangement de Madrid, ou y ont adhéré, sont les suivants :

Textes initiaux de 1891 : Belgique, Brésil (a cessé d'être membre en 1934), Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie (9).

Acte de Bruxelles de 1900 : *Nouveaux membres* : Autriche, Cuba (a cessé d'être membre en 1932, mais a adhéré à nouveau en 1989), Hongrie, Mexique (a cessé d'être membre en 1943). *Autres membres* : Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie (total : 13).

Acte de Washington de 1911 : *Nouveaux membres* : Allemagne, Dantzig (ville libre de), Lettonie (a cessé d'être membre en 1926), Luxembourg, Maroc, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovénie,

Tchécoslovaquie, Turquie (a cessé d'être membre en 1956). *Autres membres* : Autriche, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie (total : 20).

Acte de La Haye de 1925 : *Nouveaux membres* : Liechtenstein, Slovaquie, Tanger. *Autres membres* : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Espagne, France, Hongrie, Italie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie (total : 21).

Acte de Londres de 1934 : *Nouveaux membres* : Egypte, Monaco, Saint-Marin, Viet Nam. *Autres membres* : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse, Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie (total : 22).

Acte de Nice de 1957 : *Nouveau membre* : République démocratique allemande (a cessé d'être membre en 1990). *Autres membres* : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie (a cessé d'être membre en 1988), Yougoslavie (total : 21).

Acte de Stockholm de 1967 : *Nouveaux membres* : Algérie, Bulgarie, Chine, Mongolie, Pologne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Union soviétique. *Autres membres* :

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Cuba, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande (a cessé d'être membre en 1990), Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yougoslavie (au total, 30 membres ayant ratifié l'Acte de Stockholm ou y ayant adhéré). Nombre total de membres : 29 Etats, après l'unification des deux parties de l'Allemagne.

Composition de l'Union de Madrid

La liste des membres actuels de l'Union de Madrid est la suivante, dans l'ordre des années d'adhésion :

1892	Belgique, Espagne, France, Suisse
1893	Pays-Bas, Portugal
1894	Italie
1895	Cuba
1896	Autriche, Hongrie
1897	Maroc
1898	Tchécoslovaquie
1899	Roumanie
1900	Allemagne
1901	Luxembourg
1902	Yougoslavie
1903	Liechtenstein
1904	Viet Nam
1905	Egypte
1906	Monaco

(Suite de la liste à la page 433)

Enregistrements*

Année	Enregistrements	Année	Enregistrements	Année	Enregistrements
1893	76	1918	987	1943	5.612
1894	231	1919	1.575	1944	4.502
1895	229	1920	2.284	1945	3.682
1896	304	1921	2.562	1946	4.560
1897	409	1922	2.653	1947	4.616
Total cumulatif	1.249		29.014		133.967
1898	451	1923	5.258	1948	5.981
1899	323	1924	5.487	1949	4.801
1900	368	1925	5.387	1950	6.309
1901	369	1926	4.888	1951	7.569
1902	435	1927	5.255	1952	7.552
Total cumulatif	3.195		55.289		166.179
1903	577	1928	5.976	1953	7.572
1904	547	1929	5.917	1954	8.069
1905	691	1930	5.760	1955	7.955
1906	749	1931	4.482	1956	7.909
1907	789	1932	3.946	1957	8.501
Total cumulatif	6.548		81.370		206.185
1908	908	1933	3.550	1958	9.873
1909	1.302	1934	3.453	1959	11.296
1910	1.409	1935	2.822	1960	11.662
1911	1.517	1936	3.204	1961	12.079
1912	1.553	1937	2.905	1962	12.872
Total cumulatif	13.237		97.304		263.967
1913	1.934	1938	2.800	1963	14.193
1914	1.394	1939	2.476	1964	14.423
1915	658	1940	1.951	1965	14.596
1916	850	1941	2.913		307.179
1917	880	1942	3.551		
Total cumulatif	18.953		110.995		

* Jusqu'au 14 décembre 1966, le renouvellement s'est effectué sous la forme d'un nouvel enregistrement.

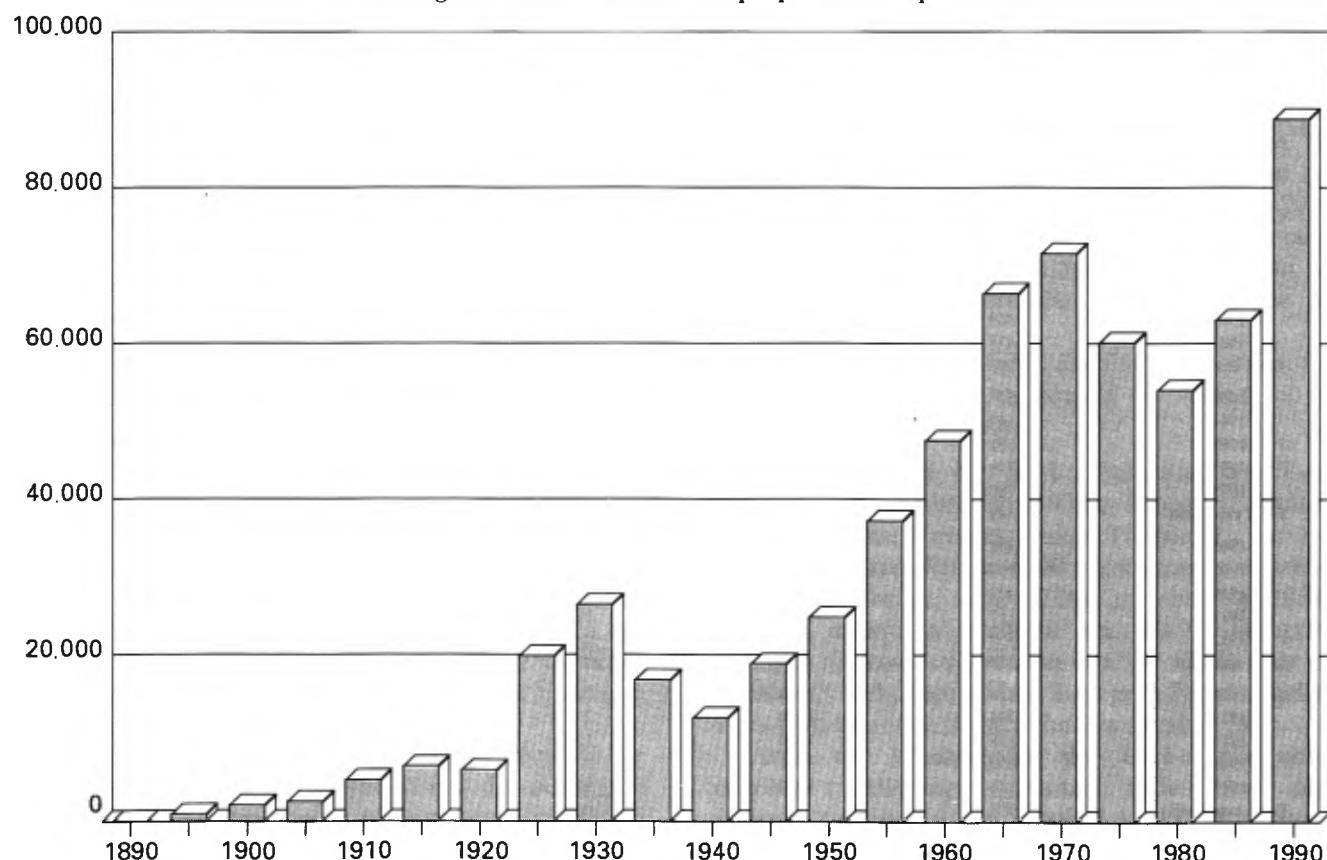
Enregistrements et renouvellements à partir de 1966

Année	Enregistrements	Renouvellements	Total enregistrements et renouvellements
1966	24.258*	1**	24.259
1967	9.598	689	10.287
1968	11.024	1.713	12.737
1969	11.435	1.554	12.989
1970	10.731	2.328	<u>13.059</u>
Total cumulatif			380.510
1971	9.583	3.204	12.787
1972	10.781	3.431	14.212
1973	8.942	3.112	12.054
1974	8.858	3.468	12.326
1975	7.203	3.190	<u>10.393</u>
Total cumulatif			442.282
1976	7.393	3.002	10.395
1977	7.544	3.006	10.550
1978	7.307	3.724	11.031
1979	7.359	3.913	11.272
1980	8.028	4.310	<u>12.338</u>
Total cumulatif			497.868
1981	8.269	4.249	12.518
1982	8.096	4.464	12.560
1983	8.047	4.882	12.929
1984	8.246	4.799	13.045
1985	8.961	4.735	<u>13.696</u>
Total cumulatif			562.616
1986	9.167	8.242	17.409
1987	10.186	3.611	13.797
1988	13.016	4.538	17.554
1989	14.896	4.592	19.488
1990	17.157	4.854	<u>22.011</u>
Total cumulatif			652.875

* Jusqu'au 14 décembre 1966, le renouvellement s'est effectué sous la forme d'un nouvel enregistrement.

** Du 15 au 31 décembre 1966.

Enregistrements et renouvellements par période de cinq ans



1960	Saint-Marin
1972	Algérie
1976	Union soviétique
1980	République populaire démocratique de Corée
1984	Soudan
1985	Bulgarie, Mongolie
1989	Chine
1991	Pologne

L'utilisation du système de Madrid

Les services offerts par l'Arrangement de Madrid ont commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1893. Les tableaux et les données figurant aux pages 431 et 432 indiquent les nombres d'enregistrements internationaux et de renouvellements effectués depuis le début jusqu'à la fin de 1990. On notera que jusqu'au 14 décembre 1966, les renouvellements s'effectuaient sous la forme de nouveaux enregistrements.

Les finances de l'Union de Madrid

SOURCES DE RECETTES DE L'UNION

Emoluments pour l'enregistrement et le renouvellement. Les émoluments pour l'enregistrement et le renouvellement payés par les utilisateurs du système d'enregistrement international constituent la principale source de recettes de l'Union de Madrid.

Le premier des principaux émoluments – et le seul à subsister sous la même forme depuis les tout débuts jusqu'à aujourd'hui – est l'émolument de base pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque unique. Il avait été institué comme émolumennt unique en 1891 et fixé, ainsi que nous l'avons indiqué dans la première partie, à un montant uniforme de 100 francs suisses. Par la suite, l'Acte de Bruxelles de l'Arrangement de Madrid, entré en vigueur en 1902, a prévu un système avantageux de dépôts multiples, en vertu duquel le même déposant pouvait faire enregistrer sur le plan international, en même temps qu'une première marque (encore sur paiement de l'émolument de 100 francs suisses), toute marque supplémentaire à moitié prix.

Ces émoluments sont restés inchangés jusqu'au 1^{er} juin 1928, lorsque la révision de l'Arrangement de Madrid effectuée à La Haye en 1925 est entrée en vigueur. L'émolument de base pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une seule marque est alors passé à 150 francs suisses, et le coût des enregistrements ou renouvellements supplémentaires simultanés à 100 francs suisses. L'Acte de La Haye a aussi institué un système facultatif de paiement des émoluments susmentionnés pour l'enregistrement en deux versements couvrant chacun une période de 10 ans : le premier versement consistait en un montant de 100 francs suisses pour une seule marque et de 75 francs suisses par enregistrement simultané

supplémentaire, et le second en un montant de 75 francs suisses pour une seule marque et de 50 francs suisses par enregistrement simultané supplémentaire.

Ces émoluments, ainsi révisés à La Haye, sont restés stables jusqu'à l'entrée en vigueur, le 15 décembre 1966, de l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid. En 1966, l'émolument est passé à 200 francs suisses pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une seule marque et à 150 francs suisses pour l'enregistrement ou le renouvellement simultané de chaque marque supplémentaire. Les deux versements pour l'enregistrement par période de 10 ans ont aussi augmenté : le premier est passé à 125 francs suisses pour une seule marque et à 100 francs suisses pour l'enregistrement ou le renouvellement simultané de chaque marque supplémentaire, et le second est passé à 100 francs suisses pour une seule marque et à 75 francs suisses pour chaque marque supplémentaire enregistrée simultanément. C'était là la dernière fois qu'apparaissait ce montant plus faible pour les dépôts multiples, car il y a été mis fin dans l'Acte de Stockholm.

Les augmentations de 1966 ont marqué la fin d'une longue époque de stabilité des émoluments. La hausse des coûts, suite notamment à l'inflation mondiale, a nécessité des majorations plus fréquentes des émoluments, surtout durant les années 70. L'émolument de base pour un enregistrement, par exemple, a été majoré environ huit fois après 1966, la dernière augmentation étant intervenue le 1^{er} avril 1990. Il est actuellement de 720 francs suisses pour un paiement en une seule fois; pour un paiement en deux fois, le premier versement est de 470 francs suisses et le second de 600 francs suisses. On trouvera ci-après un tableau retracant l'évolution des montants de l'émolument de base pour l'enregistrement d'une seule marque ou, à une certaine période, pour la première marque d'un dépôt multiple.

Les recettes provenant des émoluments de base susmentionnés ont toujours été versées au crédit du compte de l'Union de Madrid, aux fins de leur utili-

Evolution de l'émolument de base international pour une seule marque

	Montants en francs suisses	Equivalents approximatifs en dollars E.-U.
1893	100	19
1928	150	28
1966	200	46
1968	250	58
1970	300	69
1973	400	129
1975	480	192
1976	530	212
1977	580	241
1984	670	291
1990	720	514

sation par le Bureau international dans la gestion des services d'enregistrement international selon l'Arrangement de Madrid. Pour l'exercice biennal 1988-1989, ces recettes ont été de 24.043.730 francs suisses.

Complément d'émolument et émolument supplémentaire. Contrairement à celles que procure l'émolument de base, les recettes provenant des deux autres grands types d'émolument – le complément d'émolument et l'émolument supplémentaire – ne font pas partie du budget du Bureau international mais sont réparties entre les Etats membres de l'Union. Il convient d'indiquer à grands traits, dans un premier temps, l'origine et l'évolution du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire.

Ces deux catégories d'émolument sont issues de la révision de Nice de l'Arrangement de Madrid (1957), entrée en vigueur en 1966. Le complément d'émolument découle des articles 3bis et 3ter de l'arrangement, en vertu desquels un Etat membre peut imposer une «limitation territoriale», c'est-à-dire n'accorder une protection à un enregistrement international que si le titulaire de la marque le demande expressément; l'article 8.2)c) de l'Arrangement de Nice a institué un complément d'émolument de 25 francs suisses par pays pour toute demande présentée par un déposant en vue de l'«extension territoriale» de la protection à un pays qui a opté pour la limitation territoriale mentionnée ci-dessus.

L'émolument supplémentaire a résulté, quant à lui, de l'application obligatoire d'une nouvelle «classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce» établie par l'Arrangement de Nice. Les déposants de demandes d'enregistrement international étaient tenus, dès lors, d'indiquer les produits ou services pour lesquels ils demandaient la protection d'une marque, en utilisant autant que possible la classification internationale précitée.

L'émolument supplémentaire était une surtaxe de 25 francs suisses pour toute classe en sus de la troisième dans laquelle seraient rangés les produits ou services auxquels s'appliquerait la marque.

Depuis leur institution, ces émoluments ont tous deux été d'un montant identique la plupart du temps; ils ont, eux aussi, augmenté de manière très perceptible dans les années 70. En 1973, par exemple, ils se situaient tous deux au niveau unitaire de 40 francs suisses. En 1975, ils étaient à 48 francs suisses, en 1976 à 53 francs suisses, en 1977 à 58 francs suisses, et en 1984 à 68 francs suisses. En 1989, l'émolument supplémentaire était de 68 francs suisses et le complément d'émolument à 80, mais au 1^{er} avril 1990 – date du dernier changement – les deux catégories d'émolument ont été à nouveau fixées au même montant de 80 francs suisses. On trouvera ci-après un tableau retracant l'évolution des

montants du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire.

Evolution des compléments d'émoluments et des émoluments supplémentaires

	Compléments d'émoluments (en francs suisses)	Équivalents approximatifs en dollars E.-U.	Emoluments supplémentaires (en francs suisses)	Équivalents approximatifs en dollars E.-U.
1966	25	5,80	25	5,80
1973	40	13	40	13
1975	48	19	48	19
1976	53	21	53	21
1977	58	24	58	24
1984	68	29	68	29
1989	80	50	68	42,50
1990	80	57	80	57

Les recettes provenant du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire ne sont pas intégrées à celles du Bureau international. Elles sont comptabilisées à part aux fins de répartition entre les Etats membres. La base de leur répartition, établie à Nice, a constitué une nouveauté en ce sens qu'elle était fonction du nombre des demandes de protection internationale émanant chaque année de l'Etat membre. Ce nombre était en outre pondéré à l'avantage des pays effectuant un examen préalable, par l'affectation d'un coefficient qui était fixé à trois dans le règlement d'exécution de 1966. Il a ensuite été établi, dans le règlement d'exécution entré en vigueur le 1^{er} octobre 1970, une différenciation entre les Etats membres effectuant un examen préalable à divers degrés : pour les pays procédant à un examen des seules causes absolues de nullité, le coefficient serait de deux; pour les pays procédant, en outre, à un examen d'antériorité sur opposition des tiers, il serait de trois; enfin, pour les pays procédant en outre à un examen d'antériorité d'office, il serait de quatre. Depuis 1974, le coefficient quatre est également appliqué aux pays qui procèdent d'office à des recherches d'antériorité, avec indication des antériorités les plus pertinentes.

Les recettes provenant des compléments d'émoluments perçus en 1990 se sont élevées à 17.651.840 francs suisses, et celles provenant des émoluments supplémentaires perçus la même année à 877.084 francs suisses. Le tableau figurant à la page 435 donne le détail de leur répartition entre les pays membres.

Autres émoluments. Divers autres émoluments constituent une source de recettes pour l'Union de Madrid. Parmi les premiers institués au tout début de ce siècle, il convient de citer les émoluments au titre de la fourniture, par le Bureau international, d'extraits du Registre international des marques.

L'Acte de La Haye de l'Arrangement de Madrid, entré en vigueur en 1928, a institué de nouveaux

Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments pour 1990 (en francs suisses)

	Emoluments supplémentaires	Compléments d'émoluments	Total
Algérie	8.236,48	168.022,24	176.258,72
Allemagne (République fédérale d')*	48.578,65	897.819,99	946.398,64
République démocratique allemande*	49.418,83	1.366.469,74	1.415.888,57
Autriche	9.437,24	187.501,56	196.938,80
Benelux	39.619,55	736.099,89	775.719,44
Bulgarie	91.138,48	1.673.868,13	1.765.006,61
Chine	19.495,20	489.691,59	509.186,79
Cuba	12.043,—	227.397,73	239.440,73
Egypte	6.389,21	120.626,01	127.015,22
Espagne	25.131,73	477.295,65	502.427,38
France	81.859,18	1.561.471,36	1.643.330,54
Hongrie	39.846,49	728.599,83	768.446,32
Italie	48.367,34	1.063.967,21	1.112.334,55
Liechtenstein	42.687,75	790.110,76	832.798,51
Maroc	11.454,07	211.538,22	222.992,29
Monaco	8.930,27	166.589,93	175.520,20
Mongolie	19.434,87	362.971,78	382.406,65
Portugal	8.193,40	152.917,94	161.111,34
République populaire démocratique de Corée	69.735,72	1.356.469,65	1.426.205,37
Roumanie	12.232,63	246.668,72	258.901,35
Saint-Marin	32.560,90	694.693,30	727.254,20
Soudan	5.310,47	100.026,88	105.337,35
Suisse	9.813,69	196.147,47	205.961,16
Tchécoslovaquie	40.748,58	750.475,01	791.223,59
Union soviétique	46.724,03	1.024.696,05	1.071.420,08
Viet Nam	29.458,27	640.109,51	669.567,78
Yougoslavie	11.255,86	243.231,20	254.487,06
	48.982,11	1.016.362,65	1.065.344,76
	877.084,—	17.651.840,—	18.528.924,—

* Jusqu'au 2 octobre 1990.

** A partir du 3 octobre 1990.

émoluments, dont la plupart ont été maintenus pour l'essentiel jusqu'à ce jour, notamment au titre des modifications apportées à des inscriptions existantes dans le Registre international des marques. Ces modifications concernaient des questions comme les transmissions, les changements de nom et de domicile, la correction d'erreurs commises par un déposant, les limitations de liste de produits postérieurement à l'enregistrement initial ou les renonciations à la protection postérieurement à cet enregistrement initial, pour un pays ou plus.

Le tableau ci-contre indique l'importance numérique et financière récente de ces opérations concernant la fourniture d'extraits du registre international et l'inscription de modifications dans celui-ci.

Surtaxes. Le système des surtaxes, institué par l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid, procure aussi certaines recettes à l'Union de Madrid. Actuellement, ces surtaxes portent sur les éléments suivants : l'utilisation d'un délai de grâce pour la réalisation tardive des seconds versements au titre de l'enregistrement initial et le paiement tardif du

Inscription des modifications apportées dans le registre international 1988-1989

	Nombre en 1988	Nombre en 1989	Total 1988-1989	Recettes (en francs suisses)
Extensions territoriales demandées postérieurement à l'enregistrement initial	2.490	2.069	4.559	
Transmissions	4.713	5.669	10.382	
Cessions partielles	196	190	386	
Radiations (pour l'ensemble des pays et des produits et services)	1.235	1.140	2.375	
Renonciations à la protection pour certains pays	304	331	635	2.535.995
Limitations de la liste des produits et services	573	789	1.362	
Modification du nom et/ou de l'adresse du titulaire	4.886	4.280	9.166	
Modifications diverses (inscriptions relatives au mandataire, rectifications, etc.)	4.497	5.912	10.409	

Totaux: 18.894 20.380 39.274

Autres services

Extraits du registre international . . .	5.648	5.727	11.375	630.936
--	-------	-------	--------	---------

renouvellement des enregistrements (la surtaxe est de 50 % des sommes dues au départ); la demande, par le titulaire de la marque, d'enregistrement d'un élément figuratif ou d'une marque verbale dans un graphisme spécial, excepté pour les marques publiées en couleur (la surtaxe unitaire est de 60 francs suisses); les marques publiées en couleur (la surtaxe unitaire est de 400 francs suisses); enfin, certains services fournis par le Bureau international dans le domaine du classement des produits et des services font aussi l'objet de surtaxes : c'est le cas lorsque le Bureau international doit grouper par classes les produits et les services d'un déposant, conformément à la classification internationale, si celui-ci ne l'a pas fait (la surtaxe unitaire est de 60 francs suisses), une surtaxe supplémentaire de 4 francs suisses étant perçue pour chaque mot imprimé en sus du vingtième dans la publication du classement par classes, et une autre surtaxe de 4 francs suisses par mot étant perçue si le Bureau international doit corriger plus de 19 mots d'un classement incorrect effectué par le déposant. Pour l'exercice biennal 1988-1989, le montant des recettes provenant de ces surtaxes a été de 1.055.728 francs suisses.

Recettes provenant des publications. La dernière source de recettes importante de l'Union de Madrid (même si elle vient loin derrière les émoluments et les taxes) est celle des publications de l'Union; ces recettes proviennent en très grande partie de la publicité faite dans *Les Marques internationales* et de la vente de cette revue. Durant l'exercice biennal 1988-1989, environ 44.280 exemplaires de *Les Marques*

internationales ont été imprimés, rapportant à l'Union 883.652 francs suisses. L'ensemble des publications de l'Union au cours de cet exercice biennal a rapporté 1.077.316 francs suisses.

FIXATION DES ÉMOLUMENTS

Pour l'exercice biennal 1988-1989, plus de 88 % des recettes budgétaires de l'Union de Madrid, qui se sont établies à 31.893.346 francs suisses, sont provenues des émoluments que le Bureau international était habilité à percevoir, ce qui démontre bien l'importance financière de ces émoluments durant toute l'histoire de l'Union de Madrid.

Les émoluments et taxes mentionnés plus haut, qui constituent le principal poste de recettes de l'Union, ont d'abord été fixés lors des conférences diplomatiques qui ont été établies, puis révisées, l'Arrangement de Madrid. Autrement dit, les émoluments ne pouvaient être majorés qu'à la révision suivante de l'arrangement ou, entre les conférences diplomatiques, par voie de correspondance entre le Bureau international et tous les Etats membres afin d'obtenir le consentement de ces derniers.

L'Acte de Nice a, pour la première fois, modifié cette procédure lorsqu'il est entré en vigueur en 1966. Par son article 10.4), il habilitait le directeur du Bureau international à adresser des propositions à un organe administratif de l'Union de Madrid, qui était alors le Comité des directeurs des offices nationaux de propriété industrielle de l'Union de Madrid. Ce comité avait pouvoir de se prononcer sur les propositions du directeur et de lui accorder, à l'unanimité des pays représentés, la faculté de majorer les émoluments et taxes prévus dans l'arrangement et son règlement d'exécution.

Le processus de délégation de pouvoir aux fins de modification des émoluments a été maintenu et amélioré dans l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid, qui, de surcroît, a établi une différenciation sur le plan des procédures entre les principaux émoluments de l'Union de Madrid et les autres. En vertu de l'article 12, le nouvel organe administratif créé par l'Acte de Stockholm, l'Assemblée de l'Union de Madrid, devait fixer les principaux émoluments relatifs à l'enregistrement international et au renouvellement (émolument pour l'enregistrement, émolument supplémentaire et complément d'émolument visés à l'article 8) sur proposition du directeur général, tandis que les autres émoluments et taxes seraient fixés par le directeur général, qui ferait rapport à leur sujet à l'Assemblée.

C'est la révision de Nice qui a supprimé la nécessité d'une conférence diplomatique ou des procédures de correspondance exceptionnelles pour apporter des changements dans les finances de l'Union. Le Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de

Madrid, institué dans l'Acte de Nice, pouvait être convoqué par le directeur du Bureau international ou à la demande de cinq Etats membres, mais il devait se réunir en tout cas tous les cinq ans au moins.

Dans un premier temps, l'Assemblée, instituée à Stockholm, devait tenir ses sessions ordinaires tous les trois ans, mais en 1979, la périodicité des sessions ordinaires des organes administratifs de l'Union a été fixée à deux ans.

DÉPENSES DE L'UNION

Les principaux postes de dépenses budgétaires de l'Union de Madrid sont les dépenses de personnel et les dépenses d'impression de ses publications. Pour l'exercice biennal 1988-1989, les premières se sont chiffrées à 14.476.150 francs suisses et les secondes à 2.845.301 francs suisses. Les dépenses sur les autres postes budgétaires (par exemple les conférences, les communications, les dépenses afférentes aux locaux et au matériel) se sont élevées à 7.395.117 francs suisses. Au total, les dépenses budgétaires pour le dernier exercice biennal ont donc été de 24.716.568 francs suisses.

EXCÉDENT APRÈS COMPARAISON DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Les excédents de recettes par rapport aux dépenses sont partiellement répartis entre les Etats membres. A l'issue de l'exercice biennal 1988-1989, un excédent de 7.176.778,07 francs suisses a été dégagé. Le pourcentage des excédents réparti entre les Etats membres, qui est actuellement fixé à 40 % de ces excédents, a représenté un montant de 2.870.712 francs suisses pour le même exercice, soit (en divisant cette somme par deux) 1.435.356 francs suisses pour chacune des deux années. Les 60 % restants de cet excédent de recettes ont été versés au fonds de réserve de l'Union.

LE FONDS DE RÉSERVE

La constitution de réserves à partir d'une fraction de l'excédent annuel des recettes de l'Union a été institutionnalisée en 1963; les intérêts que rapportent les sommes inscrites au fonds de réserve ont été, et sont toujours, versés au crédit de ce fonds. Le fonds de réserve a pour objet d'offrir une sauvegarde et une garantie générales de la solvabilité permanente de l'Union de Madrid. A la fin de 1989, son montant était de 21.345.148,53 francs suisses. Les ressources de ce fonds de réserve ont à leur tour contribué, par transfert, à la création d'un fonds de roulement.

LE FONDS DE ROULEMENT

La création de ce fonds a été prévue dans l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid et sa mise en place effective est intervenue en 1979. Le fonds de roulement a pour but de fournir davantage de liquidités au jour le jour, de manière à couvrir les dépenses courantes de l'Union de Madrid durant l'année pour laquelle des fonds sont assurés et attendus mais non immédiatement disponibles. A la fin de 1989, son montant était de 2 millions de francs suisses.

LES COMPTES DE L'UNION DE MADRID

Des états financiers complets, faisant apparaître les comptes de l'Union de Madrid, ont toujours été soumis aux Etats membres de l'Union pour information et approbation. Dans le passé, depuis que le Bureau international et les activités de ses unions furent placés sous la haute autorité de l'«Administration supérieure de la Confédération suisse», l'Administration suisse était chargée de procéder à la vérification des comptes de l'Union de Madrid et de soumettre ses conclusions aux Etats membres. Dès les tout débuts du Service des enregistrements, en 1893, le Bureau international a établi, sous la supervision de l'Administration suisse et pour présentation aux Etats membres, des «rapports de gestion» annuels concernant entre autres l'Union de Madrid, où apparaissaient les résultats de la vérification des comptes effectuée par le Gouvernement suisse.

Quand l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, instituée lors de la Conférence diplomatique de Stockholm, a pris naissance en 1970, marquant ainsi le début d'une nouvelle structure administrative, le Gouvernement de la Confédération suisse a continué de vérifier les comptes de l'Union de Madrid, non de manière automatique comme précédemment, mais sur désignation des organes directeurs appropriés, à savoir l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Madrid, qui sont maintenant habilitées à nommer les vérificateurs des comptes de l'Union. Suite à l'entrée de l'OMPI dans le système des Nations Unies, en 1974, et à l'adoption ultérieure d'un cycle de budgétisation biennal en 1979, les rapports de gestion de l'OMPI sont aussi devenus biennaux, à partir de l'exercice 1982-1983. Une fois vérifiés, les comptes de l'Union figurent maintenant dans le «rapport de gestion financière» et ils sont envoyés pour information aux Etats membres. Le rapport du vérificateur des comptes leur est aussi envoyé, et il est présenté aux organes directeurs pour information et approbation lors de leurs sessions ordinaires.

LE BUDGET DE L'UNION DE MADRID

Les procédures de budgétisation de l'Union de Madrid – c'est-à-dire le processus par lequel ses finances sont prévues et planifiées – sont plus récentes. Pendant de longues années, l'Union de Madrid a fonctionné sans planification budgétaire, en effectuant tout simplement des dépenses à partir de ses recettes selon que de besoin, et comme nous l'avons vu plus haut, en rendant compte des recettes, des dépenses et de tout solde à la fin de chaque année. La création, en 1951, d'une réserve (précurseur du fonds de réserve constitué en 1963) à partir des excédents de recettes pour répondre aux besoins courants et combler d'éventuels déficits a été le seul mécanisme de sécurité financière pendant la période précédant celle de la planification budgétaire.

Comme suite à la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, lors de la Conférence diplomatique de Stockholm, l'Union de Madrid est devenue l'une des unions administrées par l'OMPI à partir de 1970, et elle a donc dû planifier ses finances dans le cadre d'un budget triennal global. Des projets de budget annuels ont alors été établis par le Bureau international et soumis au Comité de coordination de l'OMPI pour approbation, tandis que le budget triennal de l'Union était adopté par l'Assemblée de l'Union de Madrid lors de ses sessions triennales ordinaires correspondantes. Ce cycle budgétaire a été revu et modifié à la suite de l'entrée, en 1974, de l'OMPI dans le système des Nations Unies, au sein duquel la planification à moyen terme et les cycles budgétaires biennaux étaient la pratique générale. Lors de leurs troisièmes sessions ordinaires, en 1979, l'Assemblée et le Comité des directeurs de l'Union de Madrid ont approuvé l'abolition des programmes et budgets annuels dans le cadre de cycles triennaux, pour les remplacer par des cycles de programme et budget biennaux; la périodicité des sessions ordinaires des organes administratifs de l'Union de Madrid est donc aussi devenue biennale.

Maintenant, le processus de budgétisation débute avec les prévisions et propositions du Bureau international pour l'exercice biennal suivant, compte tenu d'un programme d'activité pour l'Union de Madrid et dans un souci d'équilibre entre ces activités et les recettes et dépenses escomptées de l'Union. On établit des projections en fonction de facteurs comme les nombres d'enregistrements internationaux, de renouvellements et d'opérations connexes, ainsi que le niveau d'inflation prévu; naturellement, des majorations d'émoluments et autres taxes peuvent être proposées en fonction de ces projections.

Les estimations et propositions sont soumises à un Comité du budget l'année de la session ordinaire des organes directeurs. Ce comité (organe spécial composé de représentants d'Etats membres de l'OMPI désignés par l'Assemblée générale de l'Or-

ganisation et les assemblées des unions appropriées) adopte un rapport sur le projet de programme et de budget qui, conjointement avec les observations du directeur général de l'OMPI, est soumis aux organes directeurs plus tard dans l'année, pour décision finale et adoption d'un programme et budget définitif pour l'exercice biennal suivant.

«Les Marques internationales»

Dès le début, la publication *Les Marques internationales* de l'Union de Madrid a constitué une obligation incomptable au Bureau international en vertu de l'article 3 de l'Acte de Madrid de l'arrangement, les détails étant fixés dans le règlement d'exécution; elle était destinée à faire partie intégrante du processus d'enregistrement international.

Les Marques internationales a toujours été publiée uniquement en français, la langue officielle de l'Union de Madrid, avec une périodicité mensuelle. En 1891, il avait été décidé que la publication à paraître, *Les Marques internationales*, constituerait un supplément du journal du Bureau international – en l'occurrence, *La Propriété industrielle* – et qu'elle contiendrait soit une reproduction, soit une description écrite de chaque marque enregistrée sur le plan international, ainsi que des indications concernant la date d'enregistrement international, le numéro d'ordre de la marque, le nom et l'adresse du déposant, les produits auxquels la marque s'appliquerait et le pays d'origine de celle-ci, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ce pays. Le Bureau international devait aussi publier, au commencement de chaque année, par ordre alphabétique et par Etat membre, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

A partir de 1895, les tables annuelles et les numéros mensuels ont aussi fait apparaître progressivement d'autres données comme les transferts, les radiations, les modifications et les rectifications concernant les marques, ainsi que des tables par catégories de produits auxquels les marques s'appliquaient, selon un système de classement non encore officialisé à l'époque. En 1912, les limitations de liste des produits auxquels les marques s'appliquaient ont aussi été notifiées. Les tableaux statistiques publiés dans le numéro de janvier 1907 au sujet des enregistrements effectués, des refus, des transferts et des radiations de marques depuis le tout début (1893) jusqu'à la fin de 1906 se sont avérés très importants pour les années suivantes; ils ont marqué le début d'une pratique qui n'a jamais été abandonnée depuis lors.

La révision de Washington de 1911 a tenu dûment compte du volume croissant de la publication: pour la première fois, la revue *Les Marques internationales* n'était plus mentionnée dans un acte

de l'Arrangement de Madrid en tant que supplément d'une autre publication, mais en tant que feuille périodique à part entière. L'Acte de Washington a aussi renforcé la valeur du périodique sur le plan de la publicité donnée aux marques, en indiquant que la publication de marques internationales dans ses pages était suffisante en soi aux fins de diffusion d'informations, et qu'aucune autre mesure de publicité ne pouvait être exigée du déposant.

Non seulement les conférences diplomatiques de La Haye (1925) et Londres (1934) ont rendu plus rigoureuse la précision des informations sur les enregistrements internationaux contenues dans le périodique (informations qui devaient être extraites de la demande internationale et du cliché remis par le déposant), mais elles ont commencé à traiter la question des exemplaires gratuits fournis aux Etats membres: depuis le début, en 1893, ces Etats membres pouvaient en effet obtenir gratuitement du Bureau international autant d'exemplaires du périodique qu'ils demandaient. Toutefois, cela était devenu onéreux pour le Bureau international car le volume de la publication ne cessait de croître (200 pages pour toute l'année 1911, 679 pages pour 1923 et 772 pour 1930, par rapport à 30 pages pour toute l'année 1893) et que les coûts d'impression et de diffusion augmentaient eux aussi.

Lors de la Conférence diplomatique de Nice, en 1957, il a été décidé (article 3.5) de l'Acte de Nice) que les administrations appropriées des Etats membres recevraient un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit, les quantités précises étant proportionnelles au nombre d'unités déterminant la contribution financière d'un pays selon l'article 13.8) de la Convention de Paris. Dans le règlement d'exécution applicable lorsque l'Acte de Nice est entré en vigueur, en 1966, cela revenait à deux exemplaires gratuits plus deux autres à moitié prix pour chaque unité correspondant à la classe de contribution choisie conformément à l'article 13.8) de la Convention de Paris. La révision de Stockholm de 1967 a confirmé ce système. Les chiffres mensuels pour 1990 indiquent qu'environ 342 exemplaires gratuits et 1.258 payés en partie ou en totalité ont été envoyés à quelque 44 pays, dont 15 n'étaient pas des Etats membres et 29 l'étaient à ce moment-là. La même année, il a été publié environ 1.820 exemplaires par mois.

Au tout début de l'existence du périodique, dans les années 1890, c'est-à-dire lorsque *Les Marques internationales* était publié en tant que supplément de *La Propriété industrielle*, l'abonnement annuel global à ce supplément et à la revue coûtait 5 francs suisses en Suisse et 5,60 francs suisses pour les autres pays au sein de l'Union postale universelle; l'abonnement au seul supplément *Les Marques internationales* coûtait 3 francs suisses et 3,60 francs suisses respectivement; à l'unité, la publication coûtait 50 centimes.

Les prix actuels sont les suivants: 410 francs suisses pour l'édition annuelle sur papier ainsi que l'édition annuelle sur microfiches (instituée en 1982), 720 francs suisses pour les éditions annuelles combinées, c'est-à-dire l'édition ordinaire et l'édition sur microfiches, et un prix unitaire de 51 francs suisses pour l'édition ordinaire.

Le fait d'avoir existé de 1893 à aujourd'hui sans interruption, tout en progressant encore maintenant du point de vue du contenu et du volume, constitue un passé exceptionnel pour toute publication quelle qu'elle soit. Des trois pages à peine qui componaient le premier numéro en février 1893, elle a atteint 567 pages pour le seul numéro de janvier 1991; elle est passée de 30 pages au total pour l'année 1893 à environ 7.816 pages pour l'année 1990; de 1893 à la fin de 1990, ce sont au total plus de 132.461 pages qui ont été imprimées dans *Les Marques internationales*, et d'après les estimations, le nombre total de pages imprimées depuis le tout début devrait dépasser 140.000 à la fin de 1991.

Au cours des 97 ans qui se sont écoulés entre 1893 et la fin de 1990, il y a eu quelque 1.175 numéros de *Les Marques internationales*. Ces numéros ont donné de la publicité à 652.875 enregistrements internationaux et renouvellements de marques et fourni des informations de base à leur sujet, tout en faisant état également d'opérations à leur égard qui avaient une incidence sur leur statut. Le 1^{er} janvier 1991, quelque 280.000 enregistrements internationaux et renouvellements étaient en vigueur. Voilà qui est éloquent pour ce qui est de la valeur de la publication *Les Marques internationales*.

Le personnel du Service d'enregistrement international

De 1888 à 1892, l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (créée par la Convention de Paris de 1883) et l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (créée par la Convention de Berne de 1886) ont été regroupées à Berne, sous la «haute autorité» de l'Administration de la Confédération suisse, pour former ce qui était alors dénommé les «Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle». On notera avec un certain intérêt que c'est la création de l'Union de Madrid qui s'est révélée être un catalyseur de ce que l'on a dénommé «l'organisation définitive» du Bureau international, le 1^{er} janvier 1893, qui était aussi la date des débuts officiels du Service d'enregistrement international. A l'époque, le Bureau comptait sept fonctionnaires au total.

La «haute autorité» exercée par le Gouvernement suisse dans l'administration du Bureau international s'est maintenue après le transfert de l'Organisation à Genève, en 1960, et ce jusqu'en 1970, année où la nouvelle structure administrative mise en place lors

de la Conférence diplomatique de Stockholm a commencé à fonctionner. Le 1^{er} avril 1991, l'effectif total de l'Organisation était de 383 personnes, dont 31 pour le service d'enregistrement (marques uniquement, c'est-à-dire non compris les dessins et modèles industriels).

Une structure moderne de dotation en personnel se profilait déjà à la fin de 1966. Cette année-là, pour la première fois, les activités d'enregistrement ont été structurées dans le cadre d'une Division des services d'enregistrement qui s'occupait uniquement de cela, sous la supervision d'un chef de division qui contrôlait des sections chargées respectivement de l'enregistrement international des marques et de l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Cette structure de gestion, dirigée par un chef de division supervisant un chef du ou des services d'enregistrement, s'est maintenue. Le tableau figurant à la page 440 indique les personnes qui ont occupé ces deux postes depuis les années 60.

Le dernier réaménagement important de la division est intervenu en 1986. Celle-ci était alors dénommée «Services d'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels» et supervisée par un chef. Les deux secteurs distincts au sein de cette division étaient le Service d'enregistrement international des marques et le Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Le Service d'enregistrement international des marques a été subdivisé en quatre unités : l'unité A, dénommée «Réception, examen préalable, secrétariat»; l'unité B, dénommée «Saisie, contrôle, validation»; l'unité C, dénommée «Classification et examen»; et l'unité D, dénommée «Notifications, avis, publications, formation, information». Le Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels a constitué une autre section.

L'organigramme de base de 1986 concernant les effectifs demeure encore aujourd'hui, et le secteur des marques joue toujours un rôle vital dans une Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en expansion. Le Service d'enregistrement international des marques continue d'étendre ses relations et d'intensifier sa coopération avec d'autres secteurs de l'Organisation. Il est rattaché au directeur général et à son Cabinet par l'intermédiaire d'un vice-directeur général. On trouvera ci-après une liste complète du personnel travaillant actuellement dans le secteur des marques.

Alors que l'on avance dans la décennie 90, les activités de l'Union de Madrid continuent de refléter l'évolution et les changements intervenant sur les plans national et international. Le personnel d'aujourd'hui est le successeur adaptable de celui qui, depuis 1893, a fourni un service international unique dans le domaine des marques, et tout porte à croire que ce personnel assistera et contribuera au développement de l'importance de l'Union de Madrid sur le plan international et de son potentiel à l'avenir.

<i>Nom et durée du mandat des directeurs du Bureau international</i>		<i>Nom et nationalité des chefs de division et de section du Service d'enregistrement international</i>	
Henri Morel	(1893-1912)	Chef de division:	L. Egger (Suisse)
Robert Comtesse	(1912-1921)	Chefs de section:	E. Margot (Suisse) R. Walther (Suisse)
Ernest Röthlisberger	(1922-1926)		
Fritz Ostertag	(1926-1938)		
Bénigne Mentha	(1938-1953)		
Jacques Secretan	(1953-1963)		
George H.C. Bodenhausen	(1963-1973)		
Arpad Bogsch	(1973-)	Chefs de division:	L. Egger (Suisse) P. Maugué (France) S. Di Palma (Italie)
		Chefs de section:	R. Walther (Suisse) C. Werkman (Pays-Bas) P. Maugué (France) I. Vedernikova (Union soviétique) E. Rezounenko (Union soviétique) R. Unterkircher (Autriche) J.-P. Hoebreck (Belgique)

* * * *

LISTE DU PERSONNEL AU 1^{er} AVRIL 1991

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Grade</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Sexe</i>
SERVICE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS				
Di Palma, Salvatore	Chef	P5	IT	M
Unterkircher, Rudolf	Administrateur chargé de l'automatisation	P3	AT	M
Spagnolo, Henri	Technicien en édition assistée par ordinateur	G5	CH	M
Walt, Patrick	Technicien en disques optiques numériques	G4	FR	M
Aziza, Myriam	Secrétaire I	G4	FR	F
Fort, Madeleine	Secrétaire I	G4	FR	F
Rosedel, Franciane	Secrétaire I	G4	FR	F
SERVICE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES				
Hoebreck, Jean-Paul	Chef	P3	BE	M
UNITÉ A — RÉCEPTION, EXAMEN PRÉALABLE, SECRÉTARIAT				
Bernard, Christian	Commis	G4	FR	M
Capelli, Michèle	Commis	G4	FR	F
Guette, Marie-Thérèse	Commis	G4	FR	F
UNITÉ B — SAISIE, CONTRÔLE, VALIDATION				
Pierre, Marie-Caroline	Commis principal à la saisie des données	G5	FR	F
UNITÉ C — CLASSIFICATION ET EXAMEN				
Corvaro, Pietro	Examinateur principal	G7	CH	M
Stassin, Thérèse	Examinateur-Classificateur	G7	BE	F
Albanesi, Huguette	Examinateur	G6	CH	F
Cartant, Patrick	Examinateur	G6	FR	M
Heitz, Gisèle	Examinateur	G6	FR	F
Ianna, Rita	Examinateur	G6	FR	F
Maisonneuve, Jean-Luc	Examinateur	G6	FR	M
Riond, Eliane	Examinateur	G6	CH	F
Charron-Chiche, Anny	Examinateur	G5	FR	F
Morel, Michel	Examinateur	G5	FR	M
Schwab, Caroline	Examinateur	G5	CH	F
Maschio, Daniela	Commis	G4	FR	F
UNITÉ D — NOTIFICATIONS, AVIS, PUBLICATIONS, FORMATION, INFORMATION				
Berthelet, Maryvonne	Assistante administrative	G6	CH	F
Moelijker, Geertje	Assistante administrative	G6	NL	F
Baroni, Monique	Commis	G5	FR	F
Belaich, Nicole	Commis	G4	FR	F
Brousse, Catherine	Commis	G4	FR	F
Jordan-Meille, Evelyne	Commis	G4	FR	F
Kotalawala, Munidasa	Commis	G4	LK	M

ARGENTINE

Directeur national de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Luis Ravizzini a été nommé Directeur national de la propriété industrielle.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE
DE CORÉE*Directeur général de l'Office des inventions*

Nous apprenons que M. Ryu Song Kwang a été nommé Directeur général de l'Office des inventions.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

4-8 novembre (Genève)

Comité d'experts sur un protocole éventuel relatif à la Convention de Berne (première session)

Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

11-18 novembre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (quatrième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour l'application du Protocole de Madrid.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1992

16-20 mars (Innsbruck-Igls)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

7-10 octobre (Amsterdam)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.



